

Sujets d'examens

Um1, UFR Droit, Licence 3, 2012-2013, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

Université Montpellier I- Faculté de Droit et de science politique

Licence 3 Groupe A-Droit civil (Contrats spéciaux) AVEC TD- 1^{ère} session

TD

Année 2012/2013 - /me LISAWTI

Durée : 3 heures

Code civil autorisé

Attention : la copie ne doit pas excéder 6 pages.

Commentaire d'arrêt : Cass. Com. 22 mai 2012

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X... que sur le pourvoi incident relevé par la société Chantiers Pierre Hauchard ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 3 décembre 2010), que le 15 janvier 2003 M. Y... a vendu à M. X..., pour le prix de 121 960 euros, un bateau acquis en octobre 1997 auprès de la société Chantiers Pierre Hauchard (le constructeur) ; qu'ayant constaté la persistance d'entrées d'eau malgré plusieurs reprises de soudures sur la coque effectuées entre mars et août 2003, M. X... a obtenu la désignation d'un expert judiciaire puis a assigné M. Y..., le constructeur et la société les établissements Carras, intervenus pour remédier aux désordres, en résolution de la vente pour vices cachés, et en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que le constructeur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à M. X... la somme de 72 295, 43 euros au titre du remboursement du prix du navire, (...) alors, selon le moyen (...) que le vice de la chose n'est de nature à permettre l'exercice de l'action rédhibitoire qu'à la condition qu'il ait été antérieur à la vente ; qu'en l'espèce, la société Chantiers Pierre Hauchard faisait valoir que les fissures litigieuses n'étaient apparues qu'après plus de 6 000 heures de navigation et après l'intervention des établissements Carras et l'événement de mer survenu en mars 2003 ; qu'en retenant un vice caché sans rechercher si l'intervention des établissements Carras et l'événement de mer n'étaient pas à l'origine d'une usure prématurée des tôles de fond de coque, qui n'avaient présenté auparavant aucun défaut notable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1641 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il résulte du rapport d'expertise que les fissures des tôles apparues à plusieurs endroits du bordé de fond sont dues à une fatigue par alternance qui a son origine au niveau des éléments de la structure du navire, (...) qu'ayant ainsi fait ressortir l'existence d'un défaut de construction, antérieur à la vente, affectant la destination du navire, non décelable par les acquéreurs au moment des ventes successives, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en restitution du prix versé à M. Y..., alors, selon le moyen, que la résolution du contrat de vente opère rétroactivement ; qu'aussi bien, par l'effet de la résolution de la vente initiale, conclue entre le constructeur, la société Chantiers Pierre Hauchard, et le premier acquéreur, M. Y..., ce dernier était réputé n'avoir jamais été propriétaire du navire " U-Ribellu ", de sorte que la revente de ce même navire à M. X... se trouvait anéantie par voie de conséquence, M. Y... étant sur ce fondement tenu à la restitution du prix versé par M. X... entre ses mains ; qu'en statuant comme elle le fait, la cour viole les articles 1184 et 1599 du code civil, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en cas de résolution d'une vente, la restitution du prix perçu par le vendeur est la contrepartie de la chose remise par l'acquéreur et qu'ainsi, seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à celui-ci le prix qu'il en a reçu ; qu'ayant fait droit à l'action contractuelle directe à l'encontre du constructeur, fondée sur la garantie des vices cachés, la cour d'appel en a exactement déduit que seul le constructeur, auquel le navire devait être remis, était tenu à la restitution du prix ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Condamne M. X... et la société Chantiers Pierre Hauchard aux dépens

Université Montpellier I-Faculté de droit et de sciences politiques
Licence 3 Groupe A-Droit civil (contrats spéciaux) SANS TD 1^{ère} Session

S TD

Année 2012/2013 Mme LISANTI

Durée : 1 h

Code civil autorisé

Vous traiterez selon votre choix un des sujets suivants :

Sujet 1- Le pacte de préférence

Sujet 2- La garantie d'éviction du vendeur

Université Montpellier I- Faculté de Droit et de Science Politique
Licence 3- Groupe A- Droit civil - Droit des contrats spéciaux- AVEC TD
Mme Cécile Lisanti
Semestre 5- Seconde session

Commentaire d'arrêt
Cass. civ. 1^{re}, 26 septembre 2012

NB : VOTRE COMMENTAIRE DOIT ETRE REDIGE EN 6 PAGES
MAXIMUM

Durée : 3 heures. Code civil autorisé

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 16 février 2007, M. X... a acquis auprès des époux Y... un navire d'occasion modèle Tarquin 595, moyennant un prix de 230 000 euros ; qu'il était convenu que la vente ne deviendrait définitive qu'après une expertise amiable du bateau, réalisée par la société EMP, laquelle a diagnostiqué le 19 avril 2007 une anomalie du moteur "tribord" nécessitant des travaux de réparations, pris en charge par les vendeurs ; que "les clauses de réserve" prévues à l'acte de vente ont été levées par l'acquéreur le 19 avril 2007 ; que les travaux de réparation ont été réalisés par la société Penouest qui a alors décelé de nouveaux désordres au niveau du moteur "babord" ; que par acte du 19 février 2008, M. X... a assigné les vendeurs, sur le fondement de la garantie des vices cachés, en paiement de dommages-intérêts et en remboursement du coût de réparation du moteur "babord" ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Vu les articles 1641 et 1642 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, l'arrêt énonce qu'il appartenait à ce dernier, quel que soit son niveau de qualification, de faire procéder aux essais nécessaires et de prendre toute initiative utile pour s'assurer de l'absence de vice affectant les moteurs, seule une sortie en mer, en présence de techniciens, étant de nature à établir ces vices, ce qui, compte tenu du prix du navire, constituait une précaution élémentaire ; que les époux Y... sont donc fondés à prétendre que les vices affectant le moteur babord n'étaient pas cachés, mais apparents, dès lors qu'il appartenait à M. X... d'essayer le navire acheté ;

Qu'en ajoutant ainsi à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique, pris en sa septième branche :

Vu l'article 1645 du code civil ;

Attendu que l'arrêt énonce encore que la notion de vice caché ne peut en soi fonder une action propre en dommages-intérêts laquelle n'est que l'accessoire d'une demande en résolution de la vente, lorsqu'elle est exercée avec succès, l'article 1645 du code civil ne fondant pas un régime spécifique et autonome de responsabilité pour vice caché, indépendamment de toute action résolutoire ou estimatoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en réparation du préjudice éventuellement subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action réhibitoire ou estimatoire et, par suite, peut être engagée de manière autonome, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

Université Montpellier I- Faculté de Droit et de Science Politique
Licence 3- Groupe A- Droit civil
Droit des contrats spéciaux- Mme Cécile Lisanti
Semestre 5- Seconde session
Epreuve sans TD

S TD

Code civil autorisé

Durée : 1h00

Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :

Sujet 1 : Les effets de la garantie des vices cachés du vendeur

Sujet 2 : Le transfert de la propriété dans le contrat de vente

Semestre 5 - Session 1 - 2012/2013

Cours du Pr PIGNARRE

Code civil autorisé. Durée de l'épreuve : 3 heures

Commentez cette décision :

Civ., 1^{ère}, 14 novembre 2012

Non publié au bulletin **Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 23 mars 2004, M. X..., marin-pêcheur, a fait l'acquisition auprès de M. Y... d'un bateau de pêche immatriculé pour une longueur de 10,51 mètres ; que le bateau a subi diverses avaries ayant justifié des expertises puis son immobilisation ; qu'ayant découvert à cette occasion qu'en 1993 la partie arrière du bateau avait été rallongée par l'adjonction d'un caisson, procédé dit de jumboisation, les époux X... ont engagé une action contre le vendeur pour défaut de conformité et vice caché, réclamant une même somme à titre de dommages-intérêts sur l'un ou l'autre fondement ;

Vu l'article 1604 du code civil ;

Attendu que pour débouter les époux X... de leur demande indemnitaire formée contre les époux Y..., l'arrêt énonce que si le bateau, à la structure modifiée, n'avait pas les dimensions spécifiées dans le contrat et dans l'acte de francisation remis à l'acheteur, il n'était pas pour autant démontré que l'absence de jumboisation fût un élément déterminant du consentement de celui-ci ni que les travaux d'agrandissement ne fussent pas conformes à la législation alors en vigueur ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir pourtant relevé que le bateau avait fait l'objet d'un retrait du permis de navigation, décision prise par les autorités maritimes en considération d'entrées d'eau dans le caisson arrière surajouté ayant rendu nécessaires d'importants travaux afin de remédier aux désordres liés à une discontinuité des soudures et au caractère sous-dimensionné de la cloison arrière à l'origine d'un défaut d'étanchéité du compartiment, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il ressortait que le bateau, dans l'état qui était le sien au moment de la vente, était juridiquement impropre à la navigation, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. et Mme X... de leur demande de dommages-intérêts formée contre M. et Mme Y... à hauteur de 75 000 euros, l'arrêt rendu le 16 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

Université Montpellier 1 - UFR DROIT SC. Po.
* DROIT CIVIL
Epreuve de contrats spéciaux avec TD

Licence 3 groupe B

Semestre 5 - Session 2 - 2012/2013

Cours du Pr PIGNARRE

Code civil autorisé. Durée de l'épreuve : 3 heures

Commentez cette décision :

Civ., 1^{ère}, 16 mai 2013.

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1641 et 1642 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 11 février 2006, les époux X... ont vendu à Mme Y... un bateau de plaisance équipé d'un moteur Suzuki, immatriculé en décembre 2002, au prix de 9 000 euros ; que se plaignant de nombreuses pannes dès la première sortie en mer, et au vu d'un rapport d'expertise judiciaire, Mme Y... a, par acte du 16 décembre 2008, assigné les vendeurs en résolution de la vente, sollicitant, outre les restitution du prix, paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter ces demandes fondées sur la garantie des vices cachés, l'arrêt énonce que si l'usure du joint d'étanchéité du moteur à l'origine des pannes existait préalablement à la vente du bateau, les incidents survenus dès les premières sorties en mer n'auraient pas manqué de se produire lors d'un essai que Mme Y... n'a pas pris la précaution d'effectuer ;

Qu'en ajoutant ainsi à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

× **DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**

Licence 3 – Groupe A
Professeur Marion UBAUD-BERGERON

Semestre 1 – 1^{ère} session 2012/2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h

TD

Sujet :

3 pages

Aucun document autorisé.

Veillez commenter l'arrêt suivant :

Cour administrative d'appel de Paris, 31 juillet 2012, n° 12PA00617

Vu, sous le n° 12PA00617, la requête enregistrée le 3 février 2012, présentée pour le SYNDICAT GENERAL DE LA BOURSE DE COMMERCE - S.G.B.C. -, représentée par son président en exercice, dont le siège social est 2 rue de Viarmes à Paris Cedex 01 (75040), par Me Vaillant ; le S.G.B.C. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1017279, n° 1017645 et n° 1017648 du 1er décembre 2011 en tant que le Tribunal administratif de Paris, sur demande de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris - C.C.I.P. -, lui a enjoint de quitter les locaux occupés dans l'immeuble sis 2 rue de Viarmes (75001) dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ce jugement et, à défaut pour lui de déférer à cette injonction dans un délai de 6 mois à compter de la notification dudit jugement, d'autoriser la C.C.I.P. de faire procéder à son expulsion, en recourant à l'intervention d'un huissier et de toute personne dont l'assistance serait utile, au besoin avec le concours de la force publique, (et) l'a condamné à verser à la C.C.I.P. une somme de 122 342, 03 euros à titre d'indemnités d'occupation ; (...)

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public " ; qu'aux termes de l'article L. 2141-1 du même code : " Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement " ; qu'aux termes de l'article L. 2211-1 dudit code : " Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier. // Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public " ;

Considérant, d'une part, contrairement à ce que soutient le S.G.B.C., qu'il résulte de l'instruction que les locaux qu'il occupe et qui sont situés 2 rue de Viarmes font partie intégrante de l'immeuble de la Bourse de commerce dont la C.C.I.P. est propriétaire en vertu d'un acte de vente établi le 7 juillet 1949 et qui a successivement été affecté, conformément audit acte de cession, à l'usage principal des services publics assurés par la Bourse de commerce puis par ladite C.C.I.P. qui y assure de nombreux services d'aide aux petites et moyennes entreprises et a spécialement fait l'objet de divers aménagements en vue de cette affectation au service public tels que l'aménagement du " site de l'échangeur " dédié à la formation de ces petites et moyennes entreprises et comprenant des salles de conférences et de réunion, un espace dédié à la délivrance des " carnets A.T.A. " et des " certificats d'origine " ; que, contrairement aux allégations du requérant, le Tribunal administratif de Paris n'a aucunement renversé la charge de la preuve en n'exigeant pas que la C.C.I.P. produise une décision formelle de classement de l'immeuble de la Bourse de commerce, ce classement étant dénué de toute portée juridique ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'immeuble de la Bourse de commerce aurait fait l'objet d'une désaffectation de fait suivie d'une décision expresse de déclassement ; que, par suite, cet immeuble, par l'effet des critères de la domanialité publique applicables antérieurement à l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, fait partie du domaine public de la C.C.I.P. sans que ledit code ait pu avoir pour effet de l'en faire sortir en l'absence de décision explicite de déclassement nécessaire en vertu des dispositions précitées de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que l'immeuble de la Bourse, eu égard à son affectation au service public et à ses aménagements internes, ne peut être regardé comme à usage de bureaux ; que s'il comprend, cependant, certains locaux à usage de bureaux, ces derniers ne peuvent être regardés comme divisibles du reste du bâtiment qui est unique et de forme circulaire et dont les différentes parties sont desservies par une entrée, des escaliers, des ascenseurs et des couloirs communs ; que, par suite, et à supposer que les dispositions de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques puissent s'appliquer, elles ne sont pas susceptibles de remettre en cause la domanialité publique des locaux en question ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, ainsi que l'a jugé le Tribunal administratif de Paris, la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant la C.C.I.P. au S.G.B.C. ; (...)

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance [...]. / Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement : / 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ; / 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même. / En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général " ; qu'aux termes de l'article L. 2125-3 du même code : " La

redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation" ;

Considérant qu'une personne morale de droit public est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une somme compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période ; qu'à cette fin, elle doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public ;

Considérant, en premier lieu, ainsi que cela résulte des dispositions précitées de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, que toute occupation privative du domaine public est subordonnée au paiement d'une redevance ; que, par suite, le S.G.B.C. ne peut utilement se prévaloir de l'acte de cession de 1885 par lequel l'Etat a proposé à la ville de Paris la vente de l'immeuble en litige à la condition, notamment, qu'elle subisse " l'occupation gratuite des services publics relatifs à la bourse " ainsi que de celui du 7 juillet 1949 entre cette dernière et la C.C.I.P. lui faisant obligation " de destiner l'immeuble vendu à l'usage principal de Bourse de commerce et de le conserver à cet usage " et, " au cas où le législateur supprimerait les bourses de commerce, [d'affecter ledit] immeuble à l'usage principal de services publics dépendant de la chambre de commerce " ; que le requérant ne peut davantage se prévaloir des circonstances tirées de ce que la C.C.I.P. aurait acquis l'immeuble en cause pour un euro symbolique, qu'il y a fixé son siège depuis cent cinquante ans et que le service public de la Bourse n'aurait pas disparu ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que le S.G.B.C., qui n'a pas signé les conventions d'occupation depuis l'année 2008, est devenu, par voie de conséquence, un occupant sans droit ni titre du domaine public ; que la circonstance que la C.C.I.P. ait, pour les années en litige, sollicité le paiement de " loyers " n'a pas eu pour effet de soumettre leurs relations contractuelles au régime des baux commerciaux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le S.G.B.C. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; (...)

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y pas lieu de statuer sur la requête n° 12PA01049.

Article 2 : La requête n° 12PA00617 du SYNDICAT GENERAL DE LA BOURSE DE COMMERCE est rejetée.

Article 3 : La somme de 122 342, 03 euros mise à la charge du SYNDICAT GENERAL DE LA BOURSE DE COMMERCE par l'article 4 du jugement du 1er décembre 2011 du Tribunal administratif de Paris est ramenée à la somme de 116 367, 16 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 10 mai 2012.

Fin de document

Licence 3 – Groupe A

× **DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**

Professeur Marion UBAUD BERGERON

Semestre 1 – 1^{ère} session 2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h

S TD

Aucun document autorisé.

Veillez traiter les deux sujets suivants :

- 1) La définition du domaine public (10 points)
- 2) La notion de travail public (10 points)

Fin de document

x DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**Licence 3 – Groupe A**

Professeur Marion UBAUD-BERGERON

2012/2013 - Semestre 1 – 2^{ème} session**Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h**

TD

Aucun document autorisé.**Veillez commenter l'arrêt suivant :****Conseil d'État, Assemblée, 12 avril 2013, n° 342409****Ass. coordination interrégionale stop THT et autres**

Vu 1°, sous le n° 342409, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 août et 10 novembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés par l'association coordination interrégionale stop THT (...); l'association coordination interrégionale stop THT demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 25 juin 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux d'établissement d'une ligne électrique aérienne à deux circuits à 400 000 volts dite "Cotentin-Maine" (nota : *ligne électrique aérienne à très haute tension*) (...)

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :***En ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte :***

2. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, alors en vigueur, et de l'article 7 du décret du 11 juin 1970 pris pour son application que la déclaration d'utilité publique de travaux de construction d'une ligne électrique d'une tension supérieure ou égale à 225 kilovolts qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation est prononcée, lorsque cette opération n'est pas compatible avec les dispositions d'un document local d'urbanisme, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme ;

3. Considérant, en premier lieu, que les requérants soutiennent que la déclaration d'utilité publique attaquée aurait dû être prononcée par arrêté préfectoral ou interpréfectoral ou par décret en Conseil d'Etat en application des articles R. 11-1 et R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que ces textes ne sont toutefois applicables que lorsque l'utilité publique est déclarée en vue de l'expropriation ; que les ouvrages d'établissement de la ligne à très haute tension envisagés par l'arrêté attaqué ne nécessitent que l'établissement de servitudes et entrent dès lors dans les prévisions de l'article 7 du décret du 11 juin 1970 ; qu'il est vrai que d'autres travaux, tels que notamment la réalisation des postes de raccordement de la ligne et les accès à ces postes, nécessitent des expropriations, alors qu'ils relèvent de la même opération que l'établissement de la ligne à très haute tension ; que, toutefois, si l'unicité de l'opération implique qu'il ne soit pas procédé de manière séparée à l'appréciation de l'utilité publique des différents ouvrages qui la composent, elle est en revanche sans incidence sur la détermination des règles de compétence applicables, selon leurs objets respectifs, aux actes déclaratifs d'utilité publique de chacun de ces ouvrages ;

4. Considérant, en second lieu, qu'à la date de l'arrêté attaqué, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et

des négociations sur le climat était, en vertu du décret du 31 mai 2007 relatif à ses attributions, simultanément en charge de la politique de l'énergie et de l'urbanisme ; qu'il suit de là que ce ministre avait compétence pour prendre seul l'arrêté attaqué ; (...)

En ce qui concerne la régularité de l'arrêté attaqué :

(...)⁷. Considérant que l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur, dispose que : " (...) lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation concernant le projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public et, sous réserve du secret de la défense nationale, met à sa disposition les informations suivantes : (...) / - les motifs qui ont fondé la décision (...) " ; que si ces dispositions exigent que l'auteur d'une déclaration d'utilité publique porte à la connaissance du public, dans un délai raisonnable, les motifs qui l'ont fondée, elles ne sauraient être interprétées comme imposant la motivation de la déclaration d'utilité publique ou la publication simultanée de la décision et de ses motifs ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaîtrait, faute de motivation ou de publicité simultanée de ses motifs, les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; (...)

En ce qui concerne l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique :

10. Considérant qu'il résulte de l'article 7 du décret du 11 juin 1970 que le dossier soumis à enquête publique doit comporter une étude d'impact ; que le contenu de cette étude est fixé par l'article R. 122-3 du code de l'environnement (...)

S'agissant de l'analyse, dans l'étude d'impact, des effets du projet sur l'environnement, telle que prévue notamment au 2° de l'article R. 122-3 :

15. Considérant que si les requérants soutiennent que l'insuffisante précision de l'étude quant au tracé de la ligne, et notamment quant à l'implantation des pylônes, faisait obstacle à ce que le public apprécie les effets directs et indirects du projet, ni l'étude d'impact ni aucun autre élément du dossier soumis à enquête publique n'avait à indiquer une localisation exacte des pylônes, qui pouvait légalement ne pas être encore arrêtée au stade de l'enquête ; (...)

16. Considérant que l'étude d'impact présente, en revanche, de manière détaillée les dimensions et les caractéristiques des différents types de pylônes qui seront mis en place, ainsi que leur effet sur le paysage ; qu'elle présente une série de montages photographiques qui, bien qu'ils ne couvrent pas la totalité du tracé, mettent le public en mesure d'apprécier les modalités d'insertion des pylônes, de la nappe de fils et des autres ouvrages dans les paysages, sans qu'il ressorte des pièces du dossier que le choix des angles ou des prises de vue soit de nature à induire le public en erreur ; qu'en particulier, et contrairement à ce qui est soutenu, les effets de la ligne sur les espaces boisés sont analysés avec précision ; (...)

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'étude d'impact ne permettrait pas d'apprécier les effets du projet sur l'environnement et les paysages et qu'elle ne serait pas, sur ce point, en relation avec l'importance des travaux et leurs incidences prévisibles doit être écarté ;

S'agissant de l'analyse, dans l'étude d'impact, des autres partis envisagés, telle que prévue au 3° de l'article R. 122-3 :

25. Considérant que, conformément aux exigences résultant du 3° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact décrit les raisons pour lesquelles le projet soumis à l'enquête a été retenu parmi les partis envisagés, en justifiant notamment le choix de construction d'une nouvelle ligne aérienne par rapport aux solutions dites " sans développement du réseau " ou par rapport à la solution d'un enfouissement total ; qu'elle pouvait, sans irrégularité, s'abstenir de présenter les solutions alternatives de l'" offshore vers la Bretagne " ou de l'enfouissement partiel, dont il ressort des pièces du dossier que leur réalisation n'a jamais été envisagée par le maître d'ouvrage ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution :

36. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement : " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé " ; qu'aux termes de son article 5 :

“ Lorsque la réalisation d’un dommage, bien qu’incertaine en l’état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l’environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d’attributions, à la mise en oeuvre de procédures d’évaluation des risques et à l’adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage “ ; qu’aux termes du 1° du II de l’article L.110-1 du code de l’environnement, la protection et la gestion des espaces, ressources et milieux naturels s’inspirent notamment du “ principe de précaution, selon lequel l’absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l’adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l’environnement à un coût économiquement acceptable “ ;

37. Considérant qu’une opération qui méconnaît les exigences du principe de précaution ne peut légalement être déclarée d’utilité publique ; qu’il appartient dès lors à l’autorité compétente de l’Etat, saisie d’une demande tendant à ce qu’un projet soit déclaré d’utilité publique, de rechercher s’il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l’hypothèse d’un risque de dommage grave et irréversible pour l’environnement ou d’atteinte à l’environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l’état des connaissances scientifiques, l’application du principe de précaution ; que, si cette condition est remplie, il lui incombe de veiller à ce que des procédures d’évaluation du risque identifié soient mises en oeuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que, eu égard, d’une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d’autre part, à l’intérêt de l’opération, les mesures de précaution dont l’opération est assortie afin d’éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives ; qu’il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre l’acte déclaratif d’utilité publique et au vu de l’argumentation dont il est saisi, de vérifier que l’application du principe de précaution est justifiée, puis de s’assurer de la réalité des procédures d’évaluation du risque mises en oeuvre et de l’absence d’erreur manifeste d’appréciation dans le choix des mesures de précaution ;

38. Considérant, en premier lieu, qu’il ressort des pièces du dossier que si aucun lien de cause à effet entre l’exposition résidentielle à des champs électromagnétiques de très basse fréquence et un risque accru de survenance de leucémie chez l’enfant n’a été démontré, plusieurs études concordantes ont, malgré leurs limites, mis en évidence une corrélation statistique significative entre le facteur de risque invoqué par les requérants et l’occurrence d’une telle pathologie supérieure à la moyenne, à partir d’une intensité supérieure à un seuil compris selon les études entre 0,3 et 0,4 microtesla, correspondant à un éloignement égal ou inférieur à une centaine de mètres d’une ligne à très haute tension de 400 000 volts ; que, dans ces conditions, l’existence d’un tel risque doit être regardée comme une hypothèse suffisamment plausible en l’état des connaissances scientifiques pour justifier l’application du principe de précaution ; qu’en revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que les autres risques invoqués par les requérants étaient, à la date de l’arrêté attaqué, étayés par des éléments suffisamment circonstanciés pour justifier l’application de ce principe ;

39. Considérant, en second lieu, d’une part, que, ainsi qu’il a été dit au point 24, l’étude d’impact figurant au dossier au vu duquel l’opération a été déclarée d’utilité publique prend en compte de manière complète et objective l’état actuel des connaissances scientifiques relatives au risque potentiel mentionné ci-dessus, et que le maître d’ouvrage de la ligne électrique aérienne à très haute tension “ Cotentin-Maine “ a prévu, en plus du dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques par des organismes indépendants accrédités que l’Etat doit mettre en place en application de l’article 42 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l’environnement, un dispositif spécifique de mesure de l’intensité du champ électromagnétique et de suivi médical après la mise en service de la ligne ; qu’ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l’obligation d’évaluation des risques a été méconnue ;

40. Considérant, d’autre part, que la ligne “ Cotentin-Maine “ a pour objet de limiter, tant à l’échelle locale que sur un plus vaste périmètre, aussi bien les risques immédiats de rupture de synchronisme, d’écroulement de tension et de surcharge sur le réseau de transport d’électricité, que l’accroissement de ces risques qui résultera de la mise en service de l’installation nucléaire de base “ Flamanville 3 “ ; qu’il ressort des pièces du dossier que le maître d’ouvrage a veillé à informer le public sur les risques potentiels associés à un tel ouvrage, a retenu un tracé minimisant le nombre d’habitations situées à proximité et évitant tout établissement accueillant des personnes particulièrement exposées à ce risque

potentiel, et a pris l'engagement de procéder au rachat des habitations situées à moins de cent mètres de la ligne ; que si les requérants invoquent, à titre de mesures de précaution alternatives, la possibilité de différer la construction de la ligne ou de procéder à son enfouissement partiel, les mesures prises ne peuvent être regardées comme manifestement insuffisantes au regard de l'objectif consistant à parer à la réalisation du dommage susceptible de résulter de l'exposition résidentielle à des champs électromagnétiques de très basse fréquence ;

41. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement et du 1° du II de l'article L.110-1 du code de l'environnement doit être écarté ;

En ce qui concerne l'utilité publique de l'opération :

43. Considérant qu'un projet relatif à l'établissement d'une ligne électrique à très haute tension ne peut légalement être déclaré d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente ; que, dans l'hypothèse où un projet comporterait un risque potentiel justifiant qu'il soit fait application du principe de précaution, cette appréciation est portée en tenant compte, au titre des inconvénients d'ordre social du projet, de ce risque de dommage tel qu'il est prévenu par les mesures de précaution arrêtées et des inconvénients supplémentaires pouvant résulter de ces mesures et, au titre de son coût financier, du coût de ces dernières ;

44. Considérant que si, ainsi qu'il a été dit plus haut, le projet de ligne à très haute tension se justifie notamment par le souci d'adapter le réseau de transport d'électricité à la mise en service à venir de l'installation nucléaire de base " Flamanville 3 " ; la construction de cette installation constitue toutefois un programme distinct de celui qui fait l'objet de l'arrêté en litige ; que, dès lors, si l'utilité publique de la ligne à très haute tension doit être appréciée en tenant compte du rôle que cette ligne électrique est appelée à jouer dans le transport d'électricité de la future installation nucléaire de base " Flamanville 3 " ; elle n'a pas, en revanche, à tenir compte de l'utilité publique de l'installation elle-même ;

46. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au point 40, les travaux déclarés d'utilité publique par l'arrêté attaqué ont pour objet de limiter, tant à l'échelle locale que sur un plus vaste périmètre, aussi bien les risques immédiats de rupture de synchronisme, d'écroulement de tension et de surcharge sur le réseau de transport d'électricité, que l'accroissement de ces risques qui résultera de la mise en service de l'installation nucléaire de base " Flamanville 3 " ; que, eu égard aux mesures prévues pour atténuer ou compenser l'impact de cette ligne sur l'environnement et ses risques potentiels d'impact sur la santé, ni les inconvénients subis par les personnes résidant à proximité du tracé de la ligne " Cotentin-Maine " ; ni l'impact visuel des ouvrages sur les paysages traversés, ni leurs éventuels effets sur la faune et la flore, ni enfin le coût de l'opération, y compris les sommes consacrées aux mesures visant à assurer le respect du principe de précaution, ne peuvent être regardés comme excessifs et de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de l'association coordination interrégionale stop THT et autres sont rejetées.

Fin du document

Licence 3 – Groupe A

× **DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**

Professeur Marion UBAUD BERGERON

Semestre 1 – 2^{ème} session
2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h

S TD

Aucun document autorisé.

Veillez traiter les deux sujets suivants :

- 1) Le domaine privé (10 points)
- 2) La déclaration d'utilité publique dans l'expropriation pour cause d'utilité publique (10 points)

Fin de document

LICENCE 3 – Groupe (B)
2012-2013

X DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

M. le Professeur Guylain CLAMOUR

Semestre 5 – 1^{ère} session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

TD

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :

CAA Nancy, 29 sept. 2011, Commune de Marange Silvange

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2010, complétée par un mémoire enregistré le 9 septembre 2011, présentée pour la Commune de Marange Silvange, représentée par son maire, dûment habilité par une délibération en date du 2 avril 2008, par Me Soler-Couteaux ;

La Commune de Marange Silvange demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0700833 du 29 septembre 2010 en tant que le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé, à la demande de M. Vaubourg, d'une part, la décision implicite par laquelle le maire a rejeté la demande de l'intéressé tendant à ce qu'il traverse le parking du centre socioculturel pour accéder à sa propriété en véhicule et, d'autre part, l'arrêt du 10 juin 2005 en tant qu'il réserve un emplacement de stationnement aux prestataires dudit centre à l'arrière de sa propriété ;
 - 2°) de rejeter la demande de M. Vaubourg ;
 - 3°) de mettre à la charge de M. Vaubourg le paiement de la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la bordure d'herbe , plantée de thuyas, pour laquelle M. Vaubourg a demandé au maire de la Commune de Marange Silvange l'autorisation de passer pour accéder à sa propriété fait partie intégrante du parc de stationnement de la salle socioculturel du Ternel ; que cette salle destinée à accueillir diverses manifestations organisées par la municipalité et les associations locales est affectée à des activités culturelles ou récréatives d'intérêt général présentant un caractère de service public pour lesquelles elle est spécialement aménagée et fait ainsi partie du domaine public communal ; que le parc de stationnement, affecté aux seuls usagers de ce service public et aménagé à cet effet, fait également partie du domaine public communal ; que c'est par suite à bon droit que le Tribunal administratif de Strasbourg s'est déclaré compétent pour connaître du litige relatif à la décision par laquelle la Commune de Marange Silvange a implicitement rejeté la demande d'accès de M. Vaubourg par ladite bordure ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques : *« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées »* ;

Considérant que si le parc de stationnement de la salle socioculturel du Ternel , comprenant, comme il a été dit ci-dessus, la bordure d'herbe en litige, fait partie du domaine public de la commune, il est exclusivement affecté aux usagers de ladite salle et non à la circulation terrestre ; qu'il ne fait donc pas partie du domaine public routier de la commune ; que M. Vaubourg, riverain de ce parking, ne dispose donc d'aucun droit à l'utiliser pour accéder en véhicule à sa propriété ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que M. Vaubourg a accès à sa propriété en véhicule par la rue des fleurs ; que par suite, en créant sur le parking de la salle polyvalente un emplacement de stationnement réservé aux prestataires de service au droit de la propriété de M. Vaubourg et en rejetant pour ce motif l'autorisation d'accès sollicitée par ce dernier, la Commune de Marange Silvange n'a pas mis à sa charge des contraintes excédant celles pouvant légalement lui être imposées dans l'intérêt général ; qu'elle est ainsi fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement contesté, le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé, pour ce motif, l'arrêté du 10 juin 2005, en tant qu'il prévoit, au droit de la propriété de M. Vaubourg, un emplacement réservé aux prestataires de services et le rejet implicite d'un droit d'accès à sa propriété par ce parc de stationnement ;

Considérant qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Vaubourg tant devant le Tribunal administratif que devant la Cour ;

Considérant, en premier lieu, que la décision refusant à M. Vaubourg d'accéder à sa propriété par le parc de stationnement de la salle socioculturel du Ternel est fondée sur le fait qu'il existe un emplacement réservé aux prestataires de service ; que par suite, alors que M. Vaubourg, qui n'établit pas que cet emplacement ne serait pas adapté à sa destination, ne peut utilement soutenir que la décision lui refusant l'accès méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques au seul motif que sa voisine, qui ne se trouve pas dans une situation comparable, dispose d'un tel accès ;

Considérant, en deuxième lieu, que les circonstances que la salle municipale serait peu utilisée, qu'il existe un second parc de stationnement situé de l'autre côté du chemin de la forêt et que le stationnement rue des fleurs est difficile ne sont pas de nature à remettre en cause le

motif de refus du maire, ni le bien-fondé de l'arrêté du 10 juin 2005 en tant qu'il réserve un emplacement aux prestataires de service ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des conclusions d'annulation, que la Commune de Marange Silvange est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé, d'une part, la décision implicite par laquelle le maire a rejeté sa demande tendant à ce qu'il traverse la bordure d'herbe entre le parc de stationnement de la salle socioculturelle et sa parcelle pour accéder à sa propriété en véhicule et, d'autre part, l'arrêté du 10 juin 2005 en tant qu'il réserve un emplacement aux prestataires de service de ladite salle à l'arrière de sa propriété ; que le jugement contesté doit en conséquence être annulé et la demande de M. Vaubourg rejetée ;
(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement susvisé du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 29 septembre 2010 est annulé.

Article 2 : La demande de M. Vaubourg présentée devant le Tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Article 3 : M. Vaubourg versera à la Commune de Marange Silvange la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la Commune de Marange Silvange et à M. Vaubourg.

Aucun document autorisé

LICENCE 3 – Groupe B

× **DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**

M. le Professeur Guylain CLAMOUR

Semestre 5 – 1^{ère} session
2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

S TD

SUJET : Répondez aux deux questions suivantes :

- 1) *Un commerçant est installé dans un des chalets du marché de Noël de la Ville de Montpellier, sur l'esplanade. Peut-il prétendre y constituer un fonds de commerce et bénéficier du statut des baux commerciaux ?*

- 2) *Pour satisfaire sa nombreuse clientèle estivale, un jeune « plagiste » installe plusieurs transats sur le sable, au-delà de l'espace qui lui a été concédé au bord de la mer. Qui risque quoi ?*

Aucun document autorisé

LICENCE 3 – Groupe B
2012-2013

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
M. le Professeur Guylain CLAMOUR

Semestre 5 – 2^{ème} session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :

CE, 8 avril 2013 Association ATLALR

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 et 21 novembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'association ATLALR, dont le siège est Avenue des amandiers, ancien Intersport, à Villeneuve-les-Béziers (34420) ; elle demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1204081 du 22 octobre 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et sur la demande du préfet de l'Hérault, lui a enjoint ainsi qu'à tous occupants de son chef de libérer les biens immeubles situés sur les parcelles cadastrées section B n° 1081, 1480, 1072 et 1069 qu'ils occupent à Villeneuve-les-Béziers dans un délai d'un mois suivant la notification de cette ordonnance et autorisé le préfet, à défaut d'exécution de cette injonction, à recourir à la force publique pour libérer les lieux ;

2°) réglant l'affaire au titre de la procédure de référé, de rejeter la demande du préfet de l'Hérault ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ; que le fait de prévoir de façon certaine un tel aménagement du bien concerné impliquait que celui-ci était soumis, dès ce moment, aux principes de la domanialité publique ; qu'en l'absence de toute disposition en ce sens, l'entrée en vigueur de ce code n'a pu, par elle-même, avoir pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui, n'ayant encore fait l'objet d'aucun aménagement, appartenaient antérieurement au domaine public en application de la règle énoncée ci-dessus, alors même qu'en l'absence de réalisation de l'aménagement prévu, elles ne rempliraient pas l'une des conditions fixées depuis le 1er juillet 2006 par l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui exige, pour qu'un bien affecté au service public constitue une dépendance du domaine public, que ce bien fasse déjà l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

2. Considérant que l'association soutient, à l'appui de son pourvoi, que le juge administratif des référés n'était manifestement pas compétent pour statuer sur la demande d'expulsion dont il était saisi, dès lors que celle-ci portait sur des parcelles qui, en l'absence d'aménagement spécial, n'auraient jamais fait partie du domaine public ; que, toutefois, ainsi qu'il ressort des écritures des parties, avant la date à laquelle l'association a été autorisée par l'Etat, par la convention du 15 juin 2005, à occuper les parcelles cadastrées section B n° 1081, 1480, 1072 et 1069 situées sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Béziers, ces parcelles avaient été acquises par l'Etat en vue de la réalisation des travaux, déclarés d'utilité publique par décret du 30 mars 2000, de raccordement de l'autoroute A75 à l'autoroute A9 aux abords de l'échangeur de Béziers Est ; qu'ainsi, la personne publique avait prévu de manière certaine de réaliser les aménagements nécessaires ; que, par suite, ces parcelles étaient soumises aux principes de la domanialité publique ; que la circonstance qu'elles n'aient finalement pas été utilisées pour la réalisation des infrastructures de transport ainsi envisagées, ainsi qu'il résulte d'une déclaration d'utilité publique modificative du 16 novembre 2007, est sans incidence, en l'absence de décision de déclassement, sur leur appartenance au domaine public ; que, par suite, les emplacements occupés par l'association, alors même qu'ils n'ont fait l'objet ni des aménagements projetés en 2000 ni d'autres travaux d'aménagement ferroviaire, ne sont pas manifestement insusceptibles d'être qualifiés de dépendance du domaine public dont le contentieux relève de la juridiction administrative ; que le moyen tiré de ce que le juge des référés n'aurait manifestement pas été compétent pour statuer sur la demande du préfet de l'Hérault doit donc être écarté ;

(...) 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, que l'association ATLALR n'est pas fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

[rejet]

Aucun document autorisé

LICENCE 3 – Groupe **B**

× DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

M. le Professeur Guylain Clamour

Semestre 5 – 2^{ème} session

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée 1 h 00

SUJET : Répondez aux deux questions suivantes :

1) Un bien appartenant à une personne publique peut-il être vendu ?

2) Pourquoi peut-il être utile de déterminer qu'un bien constitue un « ouvrage public » ?

Aucun document autorisé

X Droit commercial

Professeur Claude FERRY

S TD

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (deux sujets théoriques au choix)

Durée 1 heure Aucun document n'est autorisé

Cartables, blousons, portables, ... déposés le long de l'allée. **Tout étudiant surpris avec un portable sera déferé au conseil de discipline pour fraude.**

Claude FERRY

Il faut bien sûr motiver et fonder les réponses. Ne pas reprendre le texte de la question, mettre seulement le numéro. **GEREZ VOTRE TEMPS.**

1^{er} sujet

- 1) Les actes de commerce par nature ? **3 points**
- 2) La compétence des tribunaux de commerce **3 points**
- 3) Définition et conditions de validité d'une clause compromissoire **2 points**
- 4) Qu'elles sont les personnes qui sont assujetties à l'obligation d'immatriculation ? **3 points**
- 5) Quels sont les effets quant à la qualité de commerçant de l'immatriculation au RCS ? **2 points**
- 6) Quelles sont les obligations principales du commissionnaire ? **2 point**
- 7) Les ententes prohibées **5 points**

2^{ème} sujet

- 1) Quels sont les effets quant à la qualité de commerçant de l'immatriculation au RCS ? **2 points**
- 2) Quelles sont les différences entre un courtier et un commissionnaire ? **2 points**
- 3) Effets quant aux actes publiés de la publicité au RCS **1.5 point**
- 4) Les obligations du donneur d'ordre en matière de courtage **1.5 points**
- 5) Concurrence parasitaire et agissements parasitaires (développez) **4.5 points**
- 6) Le droit au renouvellement avec indemnité du bail commercial (procédure et fond) **4 points**
- 8) Les ententes prohibées mais justifiées **4.5 points**

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (deux sujets théoriques au choix)

Durée 1 heure Aucun document n'est autorisé

Cartables, blousons, portables, ... déposés le long de l'allée. Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.

Il faut bien sûr motiver et fonder les réponses. Ne pas reprendre le texte de la question, mettre seulement le numéro. GEREZ VOTRE TEMPS.

1^{er} sujet

- 1) Les actes de commerce par la forme? **1 point**
- 2) Statut des actes mixtes d'un point de vue de la preuve et de la compétence juridictionnelle **4 points**
- 3) Définition et conditions de validité d'une clause compromissoire **2 points**
- 4) Conditions d'application du statut des baux commerciaux **3 points**
- 5) Quels sont les effets quant à la qualité de commerçant de l'immatriculation au RCS ? **2 points**
- 6) Quelles sont les obligations principales du courtier ? **2 point**
- 7) Les ententes prohibées et les ententes exemptées **5 points**
- 8) Nature juridique de l'organisation de spectacle **1 point**

2^{ème} sujet

- 1) Définition de l'entente anticoncurrentielle **1 points**
- 2) Quelles sont les différences entre un agent commercial et un commissionnaire ? **2 points.**
- 3) Différence entre la concurrence déloyale et la violation d'une clause de non-concurrence **1.5 point**
- 4) La composition du fonds de commerce **5 points**
- 5) Les différentes techniques de commercialisation des produits (vision globale) **4.5 points**
- 6) Les conditions de fond du renouvellement du bail commercial **3 points**
- 7) Définition du marché pertinent en droit de la concurrence **1 point**
- 8) Comment doit procéder le bailleur pour demander le renouvellement de son bail en supposant qu'il remplisse les conditions de fond ? **2 points**

LICENCE 3 – Groupe B

× **Droit Commercial**

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 1 – 1ere session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1h00

Répondez à la question suivante :

Le champ d'application du statut des baux commerciaux.

Seul document autorisé :

Le code de commerce

LICENCE 3 – Groupe B

✕ **Droit Commercial**

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 1 – 2 ème session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée 1h00

Répondez à la question suivante :

Le renouvellement du bail commercial.

Seul document autorisé : Le code de commerce



LICENCE 3 - Gr (B)

× **Droit des libertés fondamentales**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

1^{er} Semestre 2012 / 2013 – Examen 1^{ère} session

Durée 3 h 00

Dissertation

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

La QPC est-elle indispensable aux droits et libertés ?

ou

La moralité publique face aux droits et libertés.

Aucun document autorisé



LICENCE 3 - Groupe B

× Droit des libertés fondamentales

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

1^{er} Semestre 2012 / 2013 – Examen 1^{ère} session

Durée 1 h 00

Traitez les points suivants :

- La notion de « liberté publique ».
- La Déclaration universelle des droits de l'homme.
- La recevabilité de la QPC.
- Le droit de résistance à l'oppression.

Aucun document autorisé



LICENCE 3

x Droit des libertés fondamentales

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

1^{er} Semestre 2012 / 2013 – Examen 2^e session

Durée 3 h 00

Commentez le texte suivant :

« QUESTION PRÉALABLE » DE M. ROBERT BADINTER LORS DU DÉBAT SUR LE DÉFENSEUR DES DROITS AU SÉNAT (PROJET DE LOI ORGANIQUE, SÉANCE DU 1 FÉVRIER 2011)

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme lors de la première lecture, je me présente devant vous pour soutenir une motion tendant à opposer la question préalable.

La séance d'aujourd'hui m'a paru très intéressante, marquée par de beaux moments d'éloquence. En particulier, j'ai été sensible à la conclusion du doyen Gélard, si radicalement différente de celle de notre collègue M. Sueur. L'un – vous, monsieur le doyen – a en effet parlé d'une avancée considérable des libertés tandis que l'autre – notre ami Jean-Pierre Sueur – a déploré une régression organisée. Toutefois, cela ne surprendra personne, la situation est plus simple : il s'agit, j'en suis convaincu, de la reprise en main d'autorités indépendantes devenues par trop indépendantes. (...)

Les raisons à cela sont simples. Ces autorités administratives indépendantes avaient non seulement des compétences et des actions diverses mais également des approches très différentes. Ainsi, le Médiateur est intercesseur. Il tend vers la conciliation, la négociation, et intervient. Pour sa part, la HALDE a des pouvoirs presque juridictionnels. De même, le Défenseur des enfants relève d'une perspective fort différente. En somme, les approches sont extrêmement hétérogènes, et en particulier, monsieur le garde des sceaux, lorsqu'il s'agit du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Ce sont là des autorités chargées de domaines distincts requérant des approches spécifiques. Et c'est la raison pour laquelle, si on évoquait une simplification nécessaire et, concernant le Médiateur, une constitutionnalisation méritée, personne ne pensait qu'un patron unique défendrait tous les droits, ceux de tous les citoyens, des personnes physiques comme des personnes morales de la société française. Si c'est là le triomphe de la pensée de Montesquieu, il serait préférable de revenir au texte d'origine.

Dès lors, en l'état, l'enjeu du débat est de savoir ce que l'on va gagner ou perdre. Nous devons,

je pense, rendre ici hommage aux responsables des autorités administratives indépendantes, pour tout ce qu'elles ont fait et pour tout ce que leurs responsables ont accompli. J'aurais aimé, monsieur le garde des sceaux, qu'il y eût à cet égard quelques paroles plus chaleureuses.

Mais, cela mis à part, placées ainsi en position d'adjointes – et il n'est jamais agréable, lorsqu'on a été maître à bord, de devenir l'adjoint, même sur un navire plus important –, elles vont perdre et nous allons perdre, en premier lieu, – et là est l'essentiel – l'indépendance. C'est précisément ce que nous attendons de ces autorités administratives. L'indépendance ne peut être qu'à l'égard de tous, et notamment à l'encontre de toute hiérarchie.

Or, dans cette configuration, plutôt qu'indépendants, les responsables de ces autorités ne seront plus que des adjoints dépendants de leur supérieur hiérarchique, au point même d'être privés de droit de vote lorsque viendra siéger le Défenseur lui-même. Non seulement leur indépendance disparaîtra au profit de ce dernier, mais encore le sens de la responsabilité, si important, si mobilisateur, quand il s'agit de défendre les droits des citoyens face aux administrations, viendra à s'évanouir sinon à s'évanouir. (...)

En outre, s'agissant cette fois-ci du Défenseur des droits lui-même, nous pouvons nous demander ce que seront ses tâches. Il présidera à cette structure pyramidale, si complexe, si importante dans l'étendue de ses missions. En occupant cette fonction, il lui faudra, nécessairement, non seulement l'orchestrer quotidiennement et apaiser, au passage, les inévitables rivalités et conflits personnels entre ceux qui se trouveront agir sous son autorité – ainsi est la loi des choses dans ces administrations géantes –, mais encore il lui faudra évidemment conserver des relations avec le Parlement, que nous espérons étroites, préparer un rapport annuel qu'il viendra soutenir devant nous. Au temps où nous sommes, au-delà de ses rapports nécessaires avec les deux assemblées, et bien sûr avec les ministres auxquels il faudra s'adresser, il lui faudra tenir sa place, comme il est d'usage à l'heure actuelle, dans les médias.

Mesurez l'étendue de ses obligations et de ses responsabilités ! Si le Défenseur des droits occupera dans la République une position brillante – qui, je le sais, n'est pas sans susciter de nombreuses vocations, et c'est bien légitime –, il perdra assurément de l'efficacité et, ce qui est plus important encore, le sens du terrain. Il est évident qu'il n'aura pas le temps de se pencher sur les dossiers, de regarder, d'écouter les situations humaines. C'est cela que nous avons créé. Désormais, nous avons enlevé à ceux qui en avaient la responsabilité le pouvoir qu'ils exerçaient en relation avec les citoyens eux-mêmes et, au sommet de la pyramide, nous avons placé une personne et une seule, le Défenseur des droits.

À l'origine, le Défenseur des droits apparaissait simplement comme un médiateur constitutionnalisé – et il le méritait – à compétence et saisine élargies. Nous étions tous d'accord, à l'unanimité, pour cela.

À mesure que le débat évoluait, nous avons vu son royaume s'élargir, s'agrandir. Ce défenseur des droits avait beaucoup – et il a encore aujourd'hui – d'appétit et d'estomac. Mais il ne pourra certainement pas remplir la fonction qu'on attend de lui. Il ne sera plus, contrairement à l'*ombudsman*, qui est le modèle à conserver, une femme ou un homme de terrain.

Nous n'y aurons vraiment rien gagné. Nous y aurons, au contraire, perdu ce qui était en train de se faire, difficilement, c'est-à-dire la mise en place de contre-pouvoirs face à des administrations très puissantes. C'est ainsi !

C'est pourquoi, je le répète, nous ne sommes pas en présence d'un progrès des libertés, nous sommes tout simplement en présence d'un accroissement de notre singulière monocratie républicaine.

Aucun document autorisé



LICENCE 3

x **Droit des libertés fondamentales**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

1^{er} Semestre 2012 / 2013 – Examen 2^e session

Durée 1 h 00

Traitez les points suivants :

- **Les manifestations**
- **La laïcité à l'école**
- **Le préambule de la Constitution de 1946**
- **La Commission nationale de l'informatique et des libertés**

Aucun document autorisé

LICENCE EN DROIT 3^o ANNEE (GROUPE A)**× DROIT DES SOCIÉTÉS avec TD (Pr. Pétel)**

TD

Durée 3^h00**PREMIER SEMESTRE****1^o session – décembre 2012**

Traitez les cas pratiques suivants (maximum 4 à 5 pages)

- I -

François Pignon est associé majoritaire et gérant de la SARL *Pignon et Cie*. Séduit par une secrétaire beaucoup plus jeune que lui, il néglige ses affaires depuis quelques mois. Ainsi, durant un long séjour outre-mer, il n'a exercé aucun contrôle sur son directeur commercial salarié, M. Malfaisan.

Or M. Malfaisan a mené une politique commerciale très agressive, notamment en dénigrant les produits et en débauchant les salariés d'un concurrent, la SA RTT. En outre, le suivi de la clientèle a été désastreux et de nombreux clients ont cessé leurs relations avec la SARL *Pignon et Cie*, dont le chiffre d'affaires a nettement baissé et dont l'image est durablement atteinte.

François Pignon est désormais confronté aux menaces de l'un de ses co-associés minoritaires, M. Milan, et de la SA RTT. L'un et l'autre parlent de poursuites sur son patrimoine personnel, ce qui inquiète sa nouvelle compagne. Que pensez-vous de ces menaces ?

- II -

La SARL *Minitoys* fabrique des jouets à succès. L'un de ses modèles, un avion miniature télécommandé, lui a donné l'occasion de développer un produit à vocation militaire. Il est envisagé de créer une filiale dédiée à cette deuxième activité. *Minitoys* apportera à cette filiale tous les actifs affectés à l'activité considérée ainsi que la clientèle qui y est attachée et le personnel approprié.

- Quel organe a le pouvoir de décider cette opération : le gérant ou l'assemblée des associés ?
- Quelle incidence aura cette opération à l'égard de la Banque CQFD, qui a consenti à la société *Minitoys* un prêt à long terme pour financer la construction de son usine de production d'avions miniatures de reconnaissance et de bombardement ?

Code civil et Code de commerce autorisés

Université Joseph Fourier - 1

LICENCE EN DROIT 3^o ANNEE (GROUPE A)

× DROIT DES SOCIÉTÉS sans TD (Pr. Pétel) S VD

Jurée 1^{ère}

PREMIER SEMESTRE (L3 S5)

1^{ère} session - janvier 2013

Répondez aux questions suivantes (maximum 4 pages ; aucun document n'est autorisé) :

1°) Qu'est ce qu'une scission et quels sont ses éléments caractéristiques ?

2°) Quels sont les effets juridiques de la publicité des nominations de dirigeants sociaux ?

3°) Quelles sont les caractéristiques d'une société de capitaux et quelle(s) forme(s) sociale(s) entre(nt) dans cette catégorie ?

LICENCE 3 – groupe **A**

TD

× **Droit des sociétés**

Monsieur Pétel

Semestre 5 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Codes autorisés

Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4 à 5 pages) :

-I-

Le Docteur Maboul, spécialiste de chirurgie esthétique, est actionnaire majoritaire de la SA Clinique Belleface. En juin 2012, il a cédé la totalité de ses actions au Docteur Folamour, pour un prix de 1.500.000 euros, déterminé d'un commun accord par leurs conseils respectifs au vu du bilan de l'établissement.

Or, suite à un contrôle fiscal portant sur l'année 2011, la SA vient de faire l'objet d'un redressement très lourd qui met son exploitation en péril.

Pensez-vous que le Docteur Folamour a un recours contre son vendeur ? Quelle juridiction sera compétente pour en connaître ? N'hésitez pas, s'il y a lieu, à envisager toutes les hypothèses.

-II-

La SARL CQFD est une filiale à 100 % de la SA Mathspé.

Quelle imposition frappe ses bénéfices ? Qu'en est-il lorsqu'ils sont distribués à sa société-mère ?

Si la SA Mathspé décide de supprimer sa filiale et d'exploiter elle-même l'activité de celle-ci, à quelle opération devra-t-elle procéder ?

LICENCE 3 – groupe (A)
*** Droit des sociétés**

S TD

Monsieur Pétel

Semestre 5 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à TD

Durā 1400

Répondez aux questions suivantes (maximum 4 pages ; aucun document n'est autorisé) :

1°) Quels sont les recours de l'acheteur de parts sociales découvrant, après la cession, que la société est moins prospère qu'il le croyait ?

2°) En quoi consiste le régime fiscal applicable, en principe, aux sociétés civiles ou aux sociétés en nom collectif ? Quels peuvent être ses avantages ou ses inconvénients ?

3°) Quelles sont les caractéristiques communes aux fusions et aux scissions, qui permettent de les distinguer de toute autre opération ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 5 - première session 2012-2013

✕ DROIT DES SOCIETES
Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

TD

Professeur Pierre MOUSSERON

Madame PELLE et Monsieur MELLE ont décidé de constituer une société qui aurait comme objet social « *la location de voitures de luxe et toutes opérations accessoires* ». Ils envisagent de la dénommer LOCALUX SARL. Ils réfléchissent à l'idée de prendre comme associé dans cette société un de leurs amis qui a accepté d'apporter son industrie en matière de réparation de voitures anciennes.

- 1. Avant l'immatriculation de la société, Monsieur MELLE souhaiterait acheter une Ferrari d'occasion. Que lui conseillez-vous de faire et de stipuler pour que le poids de cette opération pèse finalement sur la société LOCALUX SARL ? (4 points)**
- 2. Proposez une rédaction de clause à insérer dans les statuts de la société LOCALUX SARL à propos des apports en industrie. (5 points)**
- 3. Une fois la société immatriculée, Madame PELLE qui serait co-gérante avec Monsieur MELLE pourrait-elle vendre seule un véhicule au nom de la société LOCALUX SARL ? (4 points)**
- 4. Quelle serait la majorité requise en cours de vie sociale pour adopter une résolution introduisant dans les statuts une clause interdisant à chacun des associés de céder ses parts ? L'apporteur en industrie aurait-il le droit de voter sur cette résolution? (4 points)**

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

TD

Semestre 5 - Seconde session 2012-2013

× DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

Professeur Pierre MOUSSERON

Messieurs ALBERT et GUIBERT ont constitué en 2012 la Société PATAGONIE TRAVEL SARL qui propose au public des voyages organisés. Monsieur ALBERT qui est gérant détient 60% des parts, le solde étant détenu par Monsieur GUIBERT.

- 1. La Société PATAGONIE TRAVEL SARL peut-elle déplacer son siège social au domicile de Monsieur GUIBERT qui est locataire ? Dans l'affirmative, quels actes devront être établis à cette fin ? (4 points)**
- 2. La Société PATAGONIE TRAVEL SARL a réalisé un bénéfice de 20.000 Euros au cours de l'exercice 2012. Monsieur ALBERT est-il assuré de pouvoir percevoir un dividende. Rédigez le texte de la résolution relative à l'affectation de ce bénéfice. (4 points)**
- 3. Au cas où l'exercice 2013 de la Société PATAGONIE TRAVEL SARL ferait ressortir un déficit, cela aurait-il une incidence sur les associés ? (4 points)**
- 4. L'épouse de Monsieur GUIBERT peut-elle revendiquer des droits sur un éventuel dividende versé par la Société PATAGONIE TRAVEL SARL ? (3 points)**
- 5. La transformation de la Société PATAGONIE TRAVEL SARL en SAS présenterait-elle des avantages ? (2 points)**

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

UNIVERSITE MONTPELLIER I FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013

LICENCE 3 - SEMESTRE 5

× DROIT DU TRAVAIL (Gr. A et B) avec TD

Session 1 (épreuve en 3 heures)

Commentaire d'arrêts groupés

TD

MR CHEVILLARD

(7 pages maximum)

Cass.soc. 2 juin 2010, n. 09-40.215

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 20 novembre 2008), que M. X... a été engagé par la société Sermat le 12 octobre 1981 en qualité de "responsable commercial", niveau VI, échelon 1, coefficient 410 ; qu'après avoir été confirmé dans sa fonction de responsable commercial, il a régulièrement progressé dans la classification puis, le 3 mai 1989, a été promu à la fonction de "directeur", classé niveau VII, échelon 2, coefficient 700, sa fiche de mission lui conférant la qualité de "directeur commercial-responsable de l'exploitation" ; qu'estimant avoir été progressivement dépouillé de ses fonctions et responsabilités, M. X... a, par lettre recommandée du 27 février 2006, pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur, offrant d'effectuer deux mois de préavis ; qu'après un courrier du 9 mars 2006 par lequel l'employeur lui ordonnait de "cesser toute activité commerciale et tout contact avec la clientèle" et exigeait de lui le respect d'un préavis de trois mois, M. X... a confirmé sa prise d'acte intervenue le 27 février 2006 ainsi que son départ définitif pour le 30 avril 2006, date à partir de laquelle il ne s'est plus présenté sur le lieu de travail ; que par courrier du 4 mai 2006, il a été convoqué à un entretien préalable qui a abouti à la notification, le 2 juin 2006, de son licenciement pour faute lourde ; qu'il a saisi, dès le 12 mai 2006, la juridiction prud'homale de diverses demandes tendant à faire produire à sa prise d'acte les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que la société Sermat fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail devait produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamnée à payer diverses sommes à ce titre à M. X..., alors, selon le moyen :

1°/ que seuls les faits rendant impossible la poursuite des relations contractuelles justifie que le salarié prenne acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur ; que tel n'est pas le cas, lorsque le salarié poursuit volontairement l'exécution de son contrat de travail postérieurement

à sa prise d'acte de la rupture ; qu'en retenant que les faits invoqués par M. X... étaient d'une gravité suffisante pour que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail produise les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse tout en constatant que le salarié avait volontairement continué à exécuter son contrat de travail au-delà de la date de sa prise d'acte, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles L. 122-4 et L. 122-14-3 devenus L. 1231-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

2°/ que la circonstance que la tâche donnée à un salarié soit différente de celle qu'il exécutait antérieurement dès l'instant où elle correspond à sa qualification ne caractérise pas une modification de son contrat de travail ; qu'en se bornant à retenir que les différentes tâches confiées à M. X... constituaient autant de modifications de son contrat de travail unilatéralement imposées par l'employeur sans rechercher si ces tâches correspondaient à sa qualification, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, L. 122-4 et L. 122-14-3 devenus L. 1231-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

3°/ que le retrait de certaines attributions dans le cadre d'une réorganisation de l'entreprise ne constitue pas une modification du contrat de travail dès lors qu'il n'est porté atteinte ni aux fonctions essentielles, ni au niveau hiérarchique, ni à la rémunération du salarié ; qu'en se bornant à déduire du seul fait que certaines des attributions confiées à M. X... aient été confiées à d'autres salariés une modification de son contrat de travail sans constater que la nature de ses fonctions, son pouvoir de direction et sa rémunération avaient été modifiés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, L. 122-4 et L. 122-14-3 devenus L. 1231-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que si la prise d'acte entraîne la cessation immédiate du contrat de travail, de sorte que le salarié n'est pas tenu d'exécuter un préavis, la circonstance que l'intéressé a spontanément accompli ou offert d'accomplir celui-ci est sans incidence sur l'appréciation de la gravité

des manquements invoqués à l'appui de la prise d'acte ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, a constaté que depuis 2001, M. X... avait été successivement dessaisi de ses attributions de directeur commercial, de directeur du développement, de responsable de l'exploitation puis, après un retour dans des fonctions de directeur commercial, qu'il s'était vu à nouveau retirer cette responsabilité au profit d'un nouveau recrutement ; qu'elle en a exactement déduit qu'il s'agissait de modifications du contrat de travail lesquelles, intervenues sans l'accord exprès du salarié, devaient faire produire à sa prise d'acte les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cass. soc. 17 décembre 2003, n° 01-45286

Attendu que Mme Berger, engagée à compter du 1er mars 1982 en qualité d'enseignant par l'association Provence formation, a bénéficié d'un congé de mobilité du 1er septembre 1993 au 31 août 1994 ; qu'estimant que la proposition faite par l'employeur en vue de la reprise de son travail constituait une modification de son contrat de travail en raison de la diminution du temps de travail, la salariée a pris acte le 7 septembre 1994 de la rupture de son contrat de travail en l'imputant à l'employeur ; que la salariée n'ayant pas repris son travail, il était mis fin le 16 septembre 1994 à son contrat de travail pour « cessation volontaire de fonction » ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 juin 2001) d'avoir refusé de requalifier la rupture du contrat de travail de Mme Berger en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1) que le seul fait, pour une salariée, de ne pas reprendre le travail en l'état d'une lettre adressée par elle à son employeur lui imputant la rupture du contrat de travail, ne caractérise pas une volonté claire et non équivoque de démissionner ; que la cour d'appel qui, après avoir constaté que, par courrier du 7 septembre 1994, Mme Berger avait écrit à l'association Provence formation qu'elle considérait que son contrat de travail était modifié de manière substantielle et qu'elle imputait à l'employeur la rupture du contrat de travail, a dit que la salariée avait manifesté sa volonté claire et dépourvue d'équivoque de démissionner, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres

constatations au regard des articles 1134 du Code civil et L 122-14 du Code du travail ;

2) qu'à défaut de démission non équivoque, le refus par la salariée de poursuivre l'exécution du contrat de travail, qui n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle de la part de l'employeur n'entraîne pas à lui seul la rupture du contrat de travail, même en cas de départ du salarié, mais constitue un manquement aux obligations contractuelles que l'employeur a la faculté de sanctionner, au besoin en procédant au licenciement de l'intéressé ; que lorsque l'employeur a mis fin au contrat de travail en considérant à tort le salarié comme démissionnaire, la rupture s'analyse en un licenciement ; qu'après avoir constaté que, par courrier du 7 septembre 1994, Mme Berger avait indiqué à l'association Provence formation, qu'elle considérait qu'il y avait rupture du contrat imputable à l'association et que, par courrier du 13 septembre 1994 l'employeur avait considéré que Mme Berger était démissionnaire, la cour d'appel en analysant la rupture comme une démission et non comme un licenciement, a violé les articles L 122-14-3 du Code du travail et 1134 du Code civil ;

Mais attendu, que lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets, soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que les faits invoqués par la salariée dans sa lettre de rupture du contrat de travail n'étaient pas établis, dès lors que l'employeur n'avait pas imposé à la salariée une modification de son contrat de travail, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi.

Document autorisé : Code du travail

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013
LICENCE 3 - SEMESTRE 5
X DROIT DU TRAVAIL (Gr. A et B) sans TD S TD
P.-H ANTONMATTELA. CHEVILLARD

Session 1

Devée 1^h00

Traitez l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1.- La prise d'acte de la rupture du contrat de travail

Sujet n° 2.- La clause de non-concurrence

Document autorisé : code du travail

3#
Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)

Cass. soc. 31 oct. 2012, n. 11-18.886, D

Vu les articles 1134 et 1184 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 2 novembre 1993 par la société Blocfer en qualité d'ingénieur concepteur ; que suivant avenant du 5 janvier 2000, il est devenu responsable informatique ; qu'il a été nommé au comité de direction à compter de 2002 ; que par avenant du 29 janvier 2004, le salarié a été nommé directeur des systèmes d'information ; qu'il a été informé par lettre du 17 juillet 2008 du changement d'intitulé de son poste qui devenait " consultant ERP compta-finances " ; qu'invoquant une modification unilatérale de son contrat de travail, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la résiliation judiciaire de son contrat et au paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient que l'examen comparatif des bulletins de salaire de celui-ci fait apparaître une évolution nettement positive entre 2005 et 2010, et ce malgré la dénonciation par l'employeur de la part variable de la rémunération du salarié au titre de sa participation au comité de gestion Blocfer ;

Attendu, cependant, que le mode de rémunération contractuel d'un salarié constitue un élément du contrat de travail qui ne peut être modifié sans son accord, peu important que le nouveau mode soit plus avantageux ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur avait, sans recueillir l'accord du salarié, modifié sa rémunération contractuelle, ce dont elle devait déduire que la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail était justifiée, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom ;

Cass. soc. 24 avril 2013 N° 11-28629, P+B

Vu l'article 1184 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 1er août 2007 par M. Y..., a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail et au paiement de diverses sommes au titre de l'exécution et de la rupture de ce contrat ;

Attendu que pour limiter les sommes allouées à la salariée au titre des rappels de salaire et dommages et intérêts pour rupture du contrat imputable à l'employeur, l'arrêt fixe la date de la résiliation judiciaire du contrat de travail au 9 février 2009, jour de la demande en justice tendant à cette résiliation ;

Attendu, cependant, qu'en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail, la date d'effet de la résiliation ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce, dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'en l'absence de rupture du contrat de travail au 9 février 2009, la relation contractuelle s'était poursuivie après cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail conclu entre M. Y... et Mme X..., l'arrêt rendu le 4 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la date de la résiliation ; Fixe la résiliation au 17 septembre 2009, date du jugement ; Renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Rouen sur la fixation des créances de la salariée ;

Document autorisé : code du travail

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
LICENCE 3 - Groupes A et B - Semestre 5 - 2nde session 2012-2013
× Droit du travail (P.H. ANTONMATTEI - A. CHEVILLARD)
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés (Durée : 1h00)

S TD

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants (en 4 pages maximum):

1^{er} sujet :

La modification de la rémunération contractuelle

2nd sujet :

La démission

Document autorisé : Code du travail

*** DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPEENNE**

Licence 3 – Groupe A

Année universitaire 2012-2013 – Session 1 - Semestre 5

Pr. Laurent COUTRON

Sujet pratique (3 heures)

Commentez l'arrêt *Ursula Becker* (CJCE, 19 janvier 1982).

Aucun document autorisé

La 6^{ème} directive TVA, adoptée le 17 mai 1977, oblige les Etats membres à prendre, au plus tard pour le 1^{er} janvier 1978, les dispositions nécessaires en vue d'adapter leur régime de taxe sur la valeur ajoutée aux exigences de la directive. Plusieurs Etats membres, dont l'Allemagne, n'ayant pas pu tenir ce délai, le Conseil a, par la 9^{ème} directive TVA, du 26 juin 1978, prorogé au 1^{er} janvier 1979, en faveur de ces Etats membres, le délai fixé par la 6^{ème} directive. C'est seulement par la loi du 26 novembre 1979, et avec effet au 1^{er} janvier 1980, que l'Allemagne a exécuté la 6^{ème} directive.

Mme Becker, qui exerce la profession de négociateur indépendant de crédits, a, dans ses déclarations mensuelles au titre de la TVA pour la période allant de mars à juin 1979, demandé l'exonération de la taxe pour ses opérations, en faisant valoir que la 6^{ème} directive, [qui] oblige les Etats membres à exonérer de la TVA, entre autres, "l'octroi et la négociation de crédits", faisait déjà partie du droit national depuis le 1^{er} janvier 1979.

Les autorités fiscales ont toutefois assujéti d'office la requérante au principal, conformément à la législation nationale non encore modifiée. Aussi Mme Becker a-t-elle introduit un recours contre ces avis d'imposition en se prévalant de la contrariété du droit national à la 6^{ème} directive TVA. Le Finanzgericht Munster a alors demandé à la Cour de justice si la 6^{ème} directive TVA devait être considérée comme directement applicable en République Fédérale d'Allemagne depuis le 1^{er} janvier 1979, à défaut, par cet Etat membre, d'avoir pris dans les délais les mesures nécessaires en vue d'en assurer l'exécution.

Quant à l'effet des directives en général

17 Aux termes de l'article [288], alinéa [4 TFUE], du traité « la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

18 Il apparaît de ce texte que les Etats destinataires sont tenus, en vertu de la directive, d'une obligation de résultat, qui doit être exécutée à l'échéance du délai fixé par la directive même.

19 Il en découle que, dans tous les cas où une directive est correctement mise en œuvre, ses effets atteignent les particuliers par l'intermédiaire des mesures d'application prises par l'Etat membre concerné [...].

20 Par contre, des problèmes particuliers se posent au cas où un Etat membre n'a pas correctement exécuté une directive et, plus spécialement, dans le cas où les dispositions d'une directive sont restées inexécutées à l'expiration du délai fixé pour sa mise en œuvre.

21 Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour [...] que si, en vertu des dispositions de l'article [288], les règlements sont directement applicables et, par conséquent, par leur nature susceptibles de produire des effets directs, il n'en résulte pas que d'autres catégories d'actes visés par cet article ne peuvent jamais produire d'effets analogues.

22 Il serait en effet incompatible avec le caractère contraignant que l'article [288] reconnaît à la directive d'exclure en principe que l'obligation qu'elle impose puisse être invoquée par des personnes concernées.

23 Particulièrement dans les cas où les autorités communautaires auraient, par voie de directive, obligé les Etats membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte se trouverait affaibli si les justiciables étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de le prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire.

24 En conséquence, l'Etat membre qui n'a pas pris, dans les délais, les mesures d'exécution imposées par la directive, ne peut opposer aux particuliers le non-accomplissement, par lui-même, des obligations qu'elle comporte.

25 Ainsi, dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions peuvent être invoquées à défaut de mesures d'application prises dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore en tant qu'elles sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'Etat

26 La question du Finanzgericht vise à savoir si un tel caractère peut être reconnu à l'article 13 de la directive, aux termes duquel « les Etats membres exonèrent, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations prévues ci-dessous et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels :... d) les opérations suivantes :
1. l'octroi et la négociation de crédits... ».

Quant au système de la directive et au contexte

29 Si la sixième directive comporte indéniablement, pour les Etats membres, une marge d'appréciation plus ou moins importante pour la mise en œuvre de certaines de ses dispositions, on ne saurait, pour autant, refuser aux particuliers le droit d'invoquer celles des dispositions qui, compte tenu de leur objet propre, sont susceptibles d'être détachées de l'ensemble et appliquées comme telles. Cette garantie minimale, en faveur des justiciables lésés par l'inexécution de la directive, découle du caractère contraignant de l'obligation imposée aux Etats membres par l'article [288], alinéa 3, du traité. Cette obligation serait privée de toute efficacité s'il était permis aux Etats membres d'annuler, par leur carence, jusqu'aux effets qu'en vertu de leur contenu certaines dispositions d'une directive sont susceptibles de produire.

30 On ne saurait dès lors invoquer le caractère général de la directive en cause, ou la latitude qu'elle laisse par ailleurs aux Etats membres, pour dénier tout effet à celles des dispositions qui, compte tenu de leur objet, sont susceptibles d'être utilement invoquées en justice en dépit du fait que la directive n'a pas été exécutée dans son ensemble.

49. l'article 13 de la 6^{ème} directive TVA pouvait être invoquée à partir du 1^{er} janvier 1979, à défaut d'exécution de cette directive, par un opérateur de négociation de crédits lorsqu'il s'était abstenu de répercuter cette taxe en aval, sans que l'Etat puisse lui opposer cette inexécution.

x DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPEENNE

Licence 3 – Groupe A

Année universitaire 2012-2013 – 1^{ère} session – Semestre 5

Jurée N°00

Pr. Laurent COUTRON

Sujet théorique

Vous traiterez les trois questions suivantes :

1. Peut-on parler d'un affaiblissement de la Commission européenne ? (5 points).
2. La primauté du droit de l'Union européenne vous paraît-elle bien assurée face au droit constitutionnel des Etats membres ? (10 points).
3. Elargissement et approfondissement sont-ils conciliables ? (5 points).

Aucun document n'est autorisé.

× **DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION
EUROPEENNE**

Licence 3 – Groupe **A**

Année universitaire 2012-2013 – Session 2

Pr. Laurent COUTRON

Sujet pratique (3 heures)

Commentez le texte extrait de l'article du professeur **Renaud DEHOUSSE**, Réflexions sur la naissance et l'évolution du principe de subsidiarité, in Francis Delpérée (dir.), *Le principe de subsidiarité*, 2002.

Aucun document n'est autorisé.

« Le principe de subsidiarité a fait son entrée dans le débat institutionnel européen, non pas avec le Traité de Maastricht – comme on le croit souvent –, mais dès la fin des années '80.

Quel regard porter sur la décennie écoulée ? Au risque d'opérer un raccourci un peu brutal, le sentiment est que l'on n'a pas fait d'immenses progrès.

Le Traité de Maastricht, qui a marqué l'entrée du principe de subsidiarité par la grande porte du droit communautaire, n'a pas véritablement apporté de réponse décisive à ce que pourrait être la portée pratique du principe de subsidiarité.

Pourtant à la lecture de l'énoncé du principe de subsidiarité, tel que contenu à l'article 5 du Traité, il s'agit d'une règle de bon sens. La Communauté européenne ne peut intervenir que dans les domaines où elle peut apporter une valeur ajoutée, en termes d'efficacité, à l'action des Etats membres. Mais, s'il est facile d'énoncer des règles de bon sens, la vraie question est de savoir comment les mettre en œuvre. A ce niveau, les problèmes deviennent beaucoup plus compliqués.

Si l'on réfléchit au débat sur la subsidiarité, on s'aperçoit très vite que, précisément, l'élément déclencheur de ce débat n'a pas été, à proprement parler, un accroissement formidable des compétences de la Communauté européenne. L'étincelle qui a déclenché le débat sur la subsidiarité est ailleurs : il s'agit de la modification des procédures de prise de décision, à savoir le passage au vote à la majorité qualifiée. A la suite de ce changement, les Etats membres ont dû accepter que l'on puisse parfois agir au niveau européen en dépit de leurs objections.

Après avoir quelque peu balisé le terrain, il est permis d'esquisser très sommairement les pistes qui pourraient permettre de donner corps au principe de subsidiarité.

La première piste consiste à faire reposer sur la Cour de justice l'application du principe de subsidiarité. L'affirmation est formellement à l'abri de tout reproche, mais on aperçoit très vite les limites de ce que l'on peut obtenir par le biais de la Cour. De la manière dont il est défini dans le Traité, le principe de subsidiarité pose un problème d'efficacité. Une éventuelle action de la communautaire apporte-t-elle une valeur ajoutée par rapport à l'action des Etats membres ?

Or, une évaluation d'efficacité requiert une analyse en termes de coûts et de bénéfices. Il n'est pas clair qu'une institution judiciaire soit la mieux équipée pour procéder à une évaluation de ce genre. En d'autres termes, la subsidiarité pose d'abord et avant tout un problème d'ordre politique. A ce titre, le principe ne semble pas d'un maniement très aisé pour les organes juridictionnels. On peut voir une confirmation dans l'extrême prudence dont a fait preuve la Cour de justice dans le maniement de l'article 5.

Si on est sceptique quant aux vertus du contrôle juridictionnel, que peut-on conseiller ? Une autre piste à explorer. S'il est vrai que le problème de la subsidiarité est né en réaction à un changement dans les procédures décisionnelles, c'est à ce niveau qu'il répondre aux craintes qu'il a suscitées ».

✕ **DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION
EUROPEENNE**

Licence 3 – Groupe A

Année universitaire 2012-2013 – 2^{ème} session

Pr. Laurent COUTRON

Sujet théorique

Vous traiterez les trois questions suivantes :

1. Les procédures de révision des traités institutifs. (4 points).
2. Le président du Conseil européen (4 points).
3. La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne (8 points).
4. A quelles conditions peut-on se prévaloir d'une directive de l'Union européenne ? (4 points)

Aucun document n'est autorisé.

LICENCE 3 - Groupe **B**

× Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 1^{ère} session 2012-2013

TD

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3h 00

Aucun document autorisé

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 mai 2011.

Malgožata Runevič-Vardyn et Łukasz Paweł Wardyn contre Vilniaus miesto savivaldybės administracija et autres.

Demande de décision préjudicielle: Vilniaus miesto 1 apylinkės teismas - Lituanie.

Affaire C-391/09.

49. [...] la juridiction de renvoi demande, en substance, si [...] l'article] 21 TFUE s'oppose[...] à ce que les autorités compétentes d'un État membre refusent, en application d'une réglementation nationale prévoyant que les noms de famille et les prénoms d'une personne ne peuvent être transcrits dans les actes d'état civil de cet État que sous une forme respectant les règles de graphie de la langue officielle nationale, de modifier la transcription du nom de famille et du prénom d'une personne de sorte que ceux-ci doivent être transcrits en utilisant uniquement les caractères de la langue nationale, sans les signes diacritiques, les ligatures, ou toutes autres modifications apportées aux lettres de l'alphabet latin, employés dans d'autres langues.

[...]

Sur l'existence d'une justification à une restriction à la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union

83. Dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi conclut que le refus de modification du nom de famille commun aux requérants au principal constitue une restriction à l'article 21 TFUE, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, une restriction à la libre circulation des personnes ne peut être justifiée que si elle se fonde sur des considérations objectives et est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national (voir, notamment, arrêts précités Grunkin et Paul, point 29, ainsi que Sayn-Wittgenstein, point 81).

84. Selon plusieurs des gouvernements ayant présenté des observations à la Cour, il est légitime pour un État membre de veiller à la protection de la langue officielle nationale, aux fins de sauvegarder l'unité nationale et de préserver la cohésion sociale. Le gouvernement lituanien souligne, en particulier, que la langue lituanienne constitue une valeur constitutionnelle qui préserve l'identité de la nation, contribue à l'intégration des citoyens, assure l'expression de la souveraineté nationale, l'indivisibilité de l'État, ainsi que le bon fonctionnement des services de l'État et des collectivités territoriales.

85. À cet égard, il convient de relever que les dispositions du droit de l'Union ne s'opposent pas à l'adoption d'une politique qui vise la défense et la promotion de la langue d'un État membre qui est tout à la fois la langue nationale et la première langue officielle (voir arrêt du 28 novembre 1989, Groener, C-379/87, Rec. p. 3967, point 19).

86. En effet, aux termes de l'article 3, paragraphe 3, quatrième alinéa, TUE ainsi que de l'article 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, TUE, l'Union respecte également l'identité nationale de ses États membres, dont fait aussi partie la protection de la langue officielle nationale de l'État.

87. Il s'ensuit que l'objectif poursuivi par une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, visant à protéger la langue officielle nationale par l'imposition des règles de graphie prévues par cette langue, constitue, en principe, un objectif légitime susceptible de justifier des restrictions aux droits de libre circulation et de séjour prévus à l'article 21 TFUE et peut être prise en compte lors de la mise en balance d'intérêts légitimes avec lesdits droits reconnus par le droit de l'Union.

88. Des mesures restrictives d'une liberté fondamentale, telle que celle prévue à l'article 21 TFUE, ne peuvent, toutefois, être justifiées par des considérations objectives que si elles sont nécessaires pour la protection des intérêts qu'elles visent à garantir et seulement dans la mesure où ces objectifs ne peuvent être atteints par des mesures moins restrictives (voir arrêt Sayn-Wittgenstein, précité, point 90 et jurisprudence citée).

89. Ainsi qu'il ressort du point 66 du présent arrêt, le nom de famille d'une personne est un élément constitutif de son identité et de sa vie privée, dont la protection est consacrée par l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

90. De surcroît, a été reconnue, dans le cadre du droit de l'Union, l'importance d'assurer la protection de la vie familiale des citoyens de l'Union afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité (voir arrêt du 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, Rec. p. I-5257, point 98).

91. S'il est établi que le refus de modification du nom de famille commun au couple de citoyens de l'Union en cause au principal provoque de sérieux inconvénients d'ordre administratif, professionnel et privé à leur égard et/ou à l'égard de leur famille, il appartiendra à la juridiction de renvoi de déterminer si un tel refus respecte un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit des requérants au principal au respect de leur vie privée et familiale ainsi que, d'autre part, la protection légitime par l'État membre concerné de sa langue officielle nationale et de ses traditions.

Licence 3 – Gr B
X Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h

S TD

Aucun document autorisé

Répondez précisément et en quelques lignes à chacune des questions suivantes

- 1) Quelle logique préside à la reconnaissance par la Cour de justice, d'une compétence externe implicite au profit de l'Union ? A quelle condition la compétence externe implicite ainsi reconnue revêt-elle un caractère exclusif ? (4 points)
- 2) Relatez l'évolution de la valeur juridique de la charte des droits fondamentaux de l'Union. (5 points)
- 3) Quels sont les fondements, en droit de l'Union et en droit français, de l'obligation de transposition des directives ? Selon la jurisprudence de la Cour de Justice, en quoi consiste précisément cette obligation ? (6 points)
- 4) Par quels arguments, la Cour Justice a-t-elle justifié la reconnaissance du principe de primauté dans l'arrêt Costa c/ ENEL du 15 juillet 1964? (5 points)

Licence 3 – Gr B
× Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur

1er semestre – 2ème session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD
Durée : 3h

Aucun document autorisé

Commentez le texte suivant

Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes,
19 septembre 2000, affaire C-287/98,
État du grand-duché de Luxembourg et Consorts Linster :

28 Les consorts Linster considèrent que la prise en considération d'une directive non transposée n'implique pas nécessairement une appréciation de son effet direct. Un tel effet direct ne serait nécessaire que pour que la directive produise un effet de substitution. En revanche, ce serait le principe de primauté qui imposerait au juge national d'écarter une loi nationale contraire au droit communautaire, même si la norme communautaire en cause est dépourvue d'effet direct.

[...]

30 Se référant à l'arrêt du 19 janvier 1982, Becker (8/81, Rec. p. 53), la Commission considère que, si les dispositions des directives sont inconditionnelles et suffisamment précises, elles doivent se voir reconnaître, à l'expiration du délai prévu pour leur transposition, un effet direct, qui a pour conséquence que ces dispositions peuvent être invoquées à l'encontre de toute disposition nationale non conforme, notamment dans le cadre d'un contentieux devant les juridictions des États membres.

Appréciation de la Cour

31 S'agissant du droit pour une juridiction nationale chargée de contrôler la légalité d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens appartenant à des particuliers de prendre en considération une directive non intégralement transposée, malgré l'expiration du délai prévu à cet effet, afin de contrôler si certaines formalités prescrites par cette directive ont été respectées, il convient de rappeler que, selon l'article 189, troisième alinéa, du traité, «La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

32 La Cour a, à cet égard, jugé à plusieurs reprises qu'il serait incompatible avec l'effet contraignant que cette disposition reconnaît à la directive d'exclure en principe que l'obligation qu'elle impose puisse être invoquée par des personnes concernées. Particulièrement dans les cas dans lesquels les autorités communautaires auraient, par voie de directive, obligé les États membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel

acte se trouverait affaibli si les justiciables étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de le prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire pour vérifier si, dans l'exercice de la faculté qui lui est réservée quant à la forme et aux moyens pour la mise en œuvre de la directive, le législateur national est resté dans les limites de la marge d'appréciation tracée par la directive (voir arrêts du 1er février 1977, *Verbond van Nederlandse Ondernemingen*, 51/76, Rec. p. 113, points 22 à 24; *Kraaijeveld e.a.*, précité, point 56, et du 16 septembre 1999, *WWF e.a.*, C-435/97, Rec. p. 1-5613, point 69).

33 S'agissant, plus particulièrement, des limites de la marge d'appréciation tracées par la présente directive, il convient de rappeler que, selon son article 2, les États membres sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences avant l'octroi de l'autorisation.

34 La construction d'une autoroute est un projet appartenant à une classe relevant de l'annexe I, ce qui implique que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, elle doit faire l'objet d'une évaluation.

35 L'article 5 de la directive impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que le maître d'ouvrage fournisse des informations dont le contenu minimal est précisé au paragraphe 2 de cette disposition. Selon l'article 6, paragraphe 2, de la directive, ils doivent faire en sorte que le public ait accès à la demande d'autorisation de réaliser le projet et aux informations fournies par le maître d'ouvrage et qu'il ait la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet soit entamé.

36 Certes, l'article 5, paragraphe 1, de la directive prévoit que les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation dans la mise en œuvre de la norme communautaire au plan national puisqu'il indique que les États membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer que le maître d'ouvrage fournit les informations requises lorsqu'ils considèrent, d'une part, que ces informations sont appropriées à un stade donné de la procédure d'autorisation et aux caractéristiques spécifiques d'un projet spécifique ou d'un type de projet et, d'autre part, que l'on peut raisonnablement exiger d'un maître d'ouvrage de rassembler les données.

37 Cette marge d'appréciation, dont l'État membre peut user lorsqu'il transpose cette disposition dans son ordre juridique national, n'exclut cependant pas qu'un contrôle juridictionnel puisse être effectué afin de vérifier si les autorités nationales ne l'ont pas outrepassée (voir, notamment, arrêts *Verbond van Nederlandse Ondernemingen*, précité, points 27 à 29, et *Kraaijeveld e.a.*, précité, point 59).

38 Il s'ensuit que de telles dispositions peuvent être prises en considération par le juge national en vue de contrôler si le législateur national est resté dans les limites de la marge d'appréciation tracée par la directive.

39 Dès lors, il convient de répondre à la première question que, lorsqu'une juridiction nationale est appelée à vérifier la légalité d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la réalisation d'une autoroute, de biens immobiliers appartenant à un particulier, elle peut contrôler si le législateur national est resté dans les limites de la marge d'appréciation tracées par la directive, notamment lorsque l'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement n'a pas été effectuée, que les informations recueillies aux termes de l'article 5 n'ont pas été mises à la disposition du public et que le public concerné n'a pas eu la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet ne soit entamé, contrairement aux prescriptions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive.

Licence 3 – Gr B
x Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 2^{ème} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h

S TD

Aucun document autorisé

Répondez précisément et en quelques lignes à chacune des questions suivantes

- 1) Quels principes jurisprudentiels encadrent l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres ? Définissez-les. (4 points)
- 2) En quoi les principes de subsidiarité et de proportionnalité se distinguent-ils ? (4 points)
- 3) Quel est le critère de la distinction consacrée par le traité de Lisbonne entre les actes législatifs et les actes non législatifs de l'Union ? Quels sont les mérites et les insuffisances de ce critère ? (6 points)
- 4) Définissez les différentes formes d'invocabilité, devant le juge national, des normes du droit de l'Union. Laquelle est toujours réservée aux seules normes d'effet direct. Pour quelle raison ? (6 points)

LICENCE 3

Gr A et B

X Droit international public général

Monsieur Gérard Gonzalez

Semestre 5 - 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h 00

Répondez à 4 des 5 questions suivantes (au choix) :

1. Pourquoi la communauté internationale n'intervient-elle pas pour faire cesser les affrontements en Syrie ? (5 points).
2. Le Kosovo est-il un Etat indépendant et souverain ? (5 points)
3. Qu'est-ce qui détermine le caractère obligatoire d'un traité international par rapport à un Etat ? (5 points)
4. Qu'est-ce que le principe de « la responsabilité de protéger » ou le « devoir de protéger » ? (5 points)
5. Quels sont les éléments constitutifs de la coutume internationale ? (5 points)

^x
LICENCE 3 - Droit international public général

G A et B

Pr. Gérard Gonzalez

Semestre 5- 2^{ème} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h 00

Répondez aux questions suivantes :

1. Quels sont les apports de l'arrêt CIJ, *affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (Nicaragua c/ Etats-Unis)*, 27 juin 1986 ?
2. Rôle et utilité des réserves aux traités internationaux
3. Fonction et contenu de l'article 38 du statut de la CIJ

Aucun document autorisé

LICENCE 3

x **Droit public économique sans TD**

S TD

Semestre II, 2^{ème} session

Durée : 1h30

Professeur Pascale IDOUX

SUJET : répondez aux deux questions suivantes

- 1) Qu'est-ce que le droit public de la concurrence ?

- 2) Comment s'organise le contrôle juridictionnel des décisions publiques concernant les concentrations d'entreprises ?

Aucun document autorisé



LICENCE 3 SCIENCE POLITIQUE

LES GRANDS CLASSIQUES DE LA SOCIOLOGIE

X

M. David GOUARD

Semestre 1 – 1ère session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Aucun document autorisé

Consigne : Répondez aux deux premières questions en deux à trois pages bien structurées. Commentez ensuite l'un des deux extraits proposés, au choix, après en avoir présenté son auteur.



Questions obligatoires :

- 1) Dans quelle mesure la démarche intellectuelle empruntée par Max Weber dans son analyse du rapport entre le protestantisme et le capitalisme moderne éclaire-t-elle sa conception de la sociologie ?

- 2) La violence symbolique selon Pierre Bourdieu.

Commentaire de texte (au choix) :

Extrait 1 :

« À mesure que les conditions s'égalisent chez un peuple, les individus paraissent plus petits et la société semble plus grande, ou plutôt chaque citoyen, devenu semblable à tous les autres, se perd dans la foule, et l'on n'aperçoit plus que la vaste et magnifique image du peuple lui-même. Cela donne naturellement aux hommes des temps démocratiques une opinion très haute des privilèges de la société et une idée fort humble des droits de l'individu. Ils admettent volontiers que le pouvoir qui représente la société possède beaucoup plus de lumières et de sagesse qu'aucun des hommes qui le composent, et que son devoir, aussi bien que son droit, est de prendre chaque citoyen par la main et de le conduire. »

Extrait 2 :

« L'individu qui vit depuis plusieurs années parmi les adeptes d'une religion différente de la sienne et coupée de la communauté qui partage sa foi propre peut continuer à s'identifier à un catholique, par exemple. Par la prière, les pratiques religieuses, et des techniques similaires, son ancienne réalité catholique peut continuer à être subjectivement pertinente pour lui. Les techniques parviennent au minimum à soutenir son identification continue à un catholique. Elles deviendront cependant subjectivement vides de réalité « vivante » à moins qu'elles ne soient revitalisées par le contact social avec d'autres catholiques. Il est certain qu'un individu se rappelle habituellement les réalités de son passé. Mais le meilleur moyen de rafraîchir cette mémoire est de converser avec ceux qui partagent sa pertinence. »



LICENCE 3 SCIENCE POLITIQUE
LES GRANDS CLASSIQUES DE LA SOCIOLOGIE

M. David GOUARD

Semestre 5 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Aucun document autorisé

Consigne : Répondez aux deux questions en deux à trois pages bien structurées.
Commentez ensuite l'extrait proposé après en avoir présenté son auteur.



Questions :

- 1) Quelle place la théorie marxiste accorde-t-elle aux classes sociales ?
- 2) Présentez la méthode et les principaux résultats de l'étude réalisée par Émile Durkheim à propos du suicide.

Commentaire de texte :

« Les Grecs, apparemment portés sur les auxiliaires visuels, inventèrent le terme de *stigmaté* pour désigner des marques corporelles destinées à exposer ce qu'avait d'inhabituel et de détestable le statut moral de la personne ainsi signalée. Ces marques étaient gravées sur le corps au couteau ou au fer rouge, et proclamaient que celui qui les portait était un esclave, un criminel ou un traître, bref, un individu frappé d'infamie, rituellement impur, et qu'il fallait éviter, surtout dans les lieux publics. [...] De nos jours, le terme s'emploie beaucoup en un sens assez proche du sens littéral originel, mais s'applique plus à la disgrâce elle-même qu'à sa manifestation corporelle. [...] Le mot de *stigmaté* servira donc à désigner un attribut qui jette un discrédit profond, mais il faut bien voir qu'en réalité c'est en termes de relations et non d'attributs qu'il convient de parler. L'attribut qui stigmatise tel possesseur peut confirmer la banalité de tel autre et, par conséquent, ne porte par lui-même ni crédit ni discrédit. Ainsi, il existe chez nous des métiers tels que ceux qui les exercent sans posséder le niveau universitaire attendu doivent le cacher ; il en est d'autres, au contraire, qui incitent les rares diplômés de l'enseignement supérieur qui s'y rencontrent à tenir secrète leur éducation, de peur qu'elle ne les dénonce comme ratés et intrus. De même, dans les classes moyennes, un jeune homme n'éprouve en général aucun scrupule à ce qu'on le voit aller à la bibliothèque ; en revanche, voici ce qu'écrit un bandit professionnel : « Je me rappelle par exemple, avant, c'est arrivé plusieurs fois, j'allais dans une bibliothèque publique près de là où j'habitais, et je regardais par-dessus mon épaule deux ou trois fois avant d'entrer pour de bon, juste pour m'assurer qu'il n'y avait personne qui me connaissait dans les environs qui pouvait me voir à ce moment-là. »

Stigmaté. Les usages sociaux des handicaps, Editions de Minuit, 1975, pp. 11-13.

LICENCE 3 - groupe A**× Histoire du droit privé**

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 1ère session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S VD

Durée 1 h 00

*Documents autorisés : le cours dispensé ce semestre et le plan détaillé distribué.***Cas pratique :**

I. A Rome au IIe siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà **stagiaire chez Me Yoda**, dans l'un des plus célèbres cabinets d'avocats de la ville, qui gère les affaires des clients les plus fortunés de l'Empire. Justement aujourd'hui, les clients les plus importants défilent les uns après les autres. De sa voix profonde et sage, Me Yoda vous prévient : « toutes les solutions envisageables trouver vous devez », et en justifiant votre choix, « seule la plus favorable à votre client retenir il faudra ».

1. Arrive justement un premier client, **Jean Blaguinus**, connu pour son humour étrange, qui a **acheté il y a trois mois une esclave gauloise** « redoutable de beauté », la superbe Falbala, **ainsi que l'enfant qu'elle portait** et qui devait naître deux mois plus tard.

Après la naissance, le jour prévu pour la livraison de l'esclave et de l'enfant, Jean Blaguinus s'est rendu comme convenu chez son vendeur qui lui a appris que malheureusement, il ne pouvait lui remettre ni Falbala ni l'enfant car l'esclave avait été frappée par la foudre deux mois plus tôt, lors d'un violent orage qui s'était abattu sur Rome et qui avait été suivi de fortes pluies ayant provoqué de graves inondations dans les quartiers riverains du Tibre. Falbala et l'enfant qu'elle était alors sur le point de mettre au monde n'avaient malheureusement pas survécu. Et c'est alors que le vendeur lui a tout de même **réclamé le paiement des prix de vente !**

Désemparé, **Jean Blaguinus vous demande s'il doit vraiment payer**. Il vous apprend au détour de la conversation que cette histoire d'orage le surprend, alors que l'on est à Rome en pleine période de sécheresse, depuis des mois.

2. Arrive ensuite un deuxième client, le citoyen **Michel-Edouardus**, obsédé par les plans, **qui a vendu il y a peu deux esclaves chanteurs** qu'il ne supportait plus d'entendre, les célèbres artistes Ariella Dombasla et Booba. Pour faciliter la vente et obtenir un meilleur prix, **il a affirmé à son acheteur qu'il s'agissait de deux musiciens exceptionnels**, et que Booba notamment se révélait être un poète de grand talent, tout en subtilité et finesse, une sorte de génie d'avant-garde, lorsqu'il s'agissait d'écrire les textes de ses chansons. Depuis la vente, la paix est revenue dans la villa de Michel-Edouardus, sa femme lui parle à nouveau et ses amis acceptent de répondre favorablement à ses invitations à dîner. Malgré tout, il est gagné par les remords. **Il a menti à son acquéreur**, il sait que la vie de ce dernier va être désormais bien plus difficile du fait du chant des deux esclaves (« surtout s'ils chantent en même temps », précise-t-il)... Pour que Michel-Edouardus retrouve un sommeil complet et profond, il compte donc sur vous : **si jamais son acquéreur est vraiment mécontent, que peut-il faire contre lui ?** « Rassurez-moi, dites-moi qu'il ne m'arrivera rien », vous supplie-t-il, « et auriez-vous le plan de votre réponse s'il vous plaît ? Sinon, quand comptez-vous me le donner ? ».

3. Alors que la journée se termine et que le soleil se couche sur le Capitole, que vous vous apprêtez à aller boire un verre avec vos amis près du Forum, que la douce princesse Leia, votre nouvelle fiancée que vous a présenté Me Yoda, vous attend dans votre villa avec vue sur les jardins du Pincio, deux derniers clients se présentent : **Don Draperius et Roger Sterlingus**. Leur problème est simple. **Don Draperius veut acheter une villa** dans le quartier des affaires à Rome, pour lui et sa nouvelle épouse. Il a trouvé le bien qu'il cherchait et le vendeur serait d'accord pour le lui céder à la condition que **Don Draperius fournisse une caution** pour le paiement du prix, très élevé. Quant à lui **Roger Sterlingus accepterait d'être caution**, mais il veut aussi avoir la paix et que le créancier ne puisse pas venir le déranger trop facilement. **Don Draperius et Roger Sterlingus vous demandent de leur expliquer quelle est pour eux la meilleure solution, et quelles seront ses conséquences.**

II. En France au XVIIIe siècle, vous êtes cette fois votre propre descendant, toujours stagiaire chez l'éternel Me Yoda, à Montpellier.

4. Un client se présente, **M. Ulysse, qui a acheté une maison** au bord du Lez, en pleine campagne, pour s'y retrouver au calme avec sa femme Pénélope et leur fils Télémaque, après une longue odyssée. Il aimerait appeler cette villa « Ithaque », vous apprend-il ! Il espère pouvoir réaliser ce projet car **il n'a pas encore payé le prix et attend de prendre possession des lieux**. Et ce n'est pas tout : son vendeur M. Cyclope vient de lui dire qu'**il ne savait pas si finalement il lui vendrait cette maison**, à laquelle il était très attaché. M. Ulysse s'est étonné, car pour lui la vente était déjà conclue ! **Il vous demande ce qu'il en est et quels sont les éventuels effets de cette vente. Est-il propriétaire, oui ou non ?**

LICENCE 3 - groupe A

× Histoire du droit privé

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 2^{ème} session session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée 1 h 00

Documents autorisés : le cours dispensé ce semestre et le plan détaillé distribué.

Cas pratique :

I. A Rome au IIe siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà **stagiaire chez Cicéron**, dans l'un des plus célèbres cabinets d'avocats de la ville, qui gère les affaires des clients fortunés de l'Empire. Justement aujourd'hui, certains d'entre eux défilent dans votre bureau.

1. Le citoyen A. se présente et vous apprend qu'il a un projet de vente avec un marchand égyptien, avec qui il est en train de négocier la livraison de 500 tonneaux du meilleur vin d'Étrurie. Comme il pense que les négociations vont être longues, il voudrait des conseils : **comment s'assurer dès maintenant que le principe de la vente est acquis, comment déterminer les conditions de livraison, comment et à partir de quand se faire payer, etc. Et si son acheteur ne le paie pas, que se passera-t-il ? Que lui conseillez-vous contre ce risque, vous demande-t-il ?**

2. À part ces questions qu'il se pose et qui l'angoissent un peu, le citoyen A. vous apprend qu'il est ravi, car il vient récemment de réaliser une très bonne affaire, en achetant une **magnifique villa romaine à un prix dérisoire, puisqu'il a profité de l'ignorance du vendeur, à peine âgé de 20 ans et manifestement inexpérimenté**. Il voudrait en faire cadeau à sa fille pour ses noces mais auparavant, **il voudrait savoir si la vente ne risque pas d'être remise en cause**.

3. Ensuite le citoyen B., connu pour son train de vie fastueux et son étalage de richesses, vient vous consulter car il a acheté une **terre** au citoyen Escrocus, afin d'y construire une magnifique maison qui aura vue sur toute la cité romaine, laquelle sera entièrement en marbre avec fresques et thermes privés, ce qui devrait faire pâlir d'envie tous ses voisins. Il s'inquiète tout de même un peu car au moment de la *traditio* qui a été effectuée, **Escrocus a affirmé qu'il était bien propriétaire de cette terre mais voilà, B. n'a que moyennement confiance en lui. Il vous demande ce qui peut se passer en cas de problème et attend que vous lui indiquiez comment se protéger au mieux**.

II. En France au XIIIe siècle, vous êtes cette fois votre propre descendant, toujours stagiaire, chez l'un des meilleurs avocats de la ville de Montpellier.

4. Monsieur C. vient vous voir car il s'apprête à réaliser une bonne affaire en achetant une magnifique table, dessinée et réalisée par le célèbre menuisier Philippe Starck. Il est ravi car son vendeur est prêt à la céder pour une somme modique, car il déteste l'objet et ignore totalement qui

est Philippe Starck ! Il vous demande conseil quant aux risques de cette vente, et souhaite que également que vous conseilliez son notaire qui rédigera l'acte de cession.

III. En France toujours, au XVIe siècle cette fois...

5. Monsieur D. fait appel à vos précieux conseils car il entend au plus vite procéder à la vente d'une de ses maisons, et justement il a un acheteur qui est également pressé de se voir reconnaître au plus tôt la propriété sur le bien, afin de pouvoir l'apporter au capital d'une société qu'il est en train de créer. D. vous demande **quel est dans ces conditions le meilleur moyen de procéder à la vente.**

LICENCE 3 - Groupe (B)

✕ Histoire du droit privé

Monsieur HECKETSWEILER

1^{ème} session année 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

S D

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

1) 5 points : **Les réformes de Gordien III en matière de transmission de créances**

2) 5 points : **La *lex Furia***

3) 10 points : **Le gage (*pignus*). Position respective des parties au contrat et aménagements de la pratique depuis Rome**

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1 - UFR DROIT SC. PO.

LICENCE 3

Groupe (B)

x Histoire du droit privé

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 5

2^{ème} session année 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

1) 5 points : **Le bordereau « Dailly ».**

2) 5 points : **Les réformes de Justinien en matière de cautionnement.**

3) 10 points : **L'hypothèque : ses rapports à la fiducie et au gage ?**

LICENCE 3 - Groupe (B)

Histoire du droit public

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 1 1^{ème} session année 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

1) 5 points : Le « *Römisches Staatsrecht* » de Th. Mommsen

2) 5 points : Le tribun de la plèbe

3) 10 points : La « *persona ficta et repraesentata* »

LICENCE 3

x **Histoire du droit public** - Groupe (B)

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 5 - 2^{ème} session année 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

S TD

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

1) 5 points : **La fonction des comices curiates.**

2) 5 points : **Pourquoi le libéralisme politique, à l'inverse de l'expérience juridique romaine, oppose les sphères publique et privée ?**

3) 10 points : ***Imperium, potestas, auspicium* : définissez ces catégories et précisez-en la place au sein des institutions romaines.**

LICENCE 3 de science politique
X Introduction aux collectivités territoriales
J. Joana

Semestre 5 – 1^o session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Rédiger une dissertation sur l'un des deux sujets suivants :

Les transformations des communes en France

L'action de l'Etat sur le territoire

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 3 de science politique
× **Introduction aux collectivités territoriales**
J. Joana

Semestre 5 – 2° session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Rédiger une dissertation sur l'un des deux sujets suivants :

Le Préfet et le territoire en France

Le département a-t-il encore un avenir ?

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER I
UFR Droit et Science politique

L 3 Science politique (2012-2013)
Semestre 1, 1^{ère} session

Mr DARVICHE

X **LES DICTATURES**
(sans travaux dirigés)

S TD

durée : 1 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1 :*

« La naissance des régimes politiques modernes selon Barrington Moore Jr »

– *Sujet n°2 :*

« Les régimes autoritaires »

« Aucun document n'est autorisé »

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER I
UFR Droit et Science politique

L 3 Science politique (2012-2013)
Semestre 5, 2^{ème} session

✕ **POLITIQUE COMPAREE 2 : LES DICTATURES**
(sans travaux dirigés)

S TD

durée : 1 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1 :*

« Le totalitarisme »

– *Sujet n°2 :*

« État et type de régime selon Charles Tilly »

« *Aucun document n'est autorisé* »

LICENCE 3- SCIENCE POLITIQUE
X RELATIONS INTERNATIONALES

Mr DESBRUERES

Semestre 5 – session 1 - année 2012- 2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Sujet pratique :

A l'aide de vos connaissances et des trois documents joints, vous rédigerez une note de synthèse de mille mots sur le rôle de la Cour de justice de l'Union Européenne dans la gouvernance de l'Union face à la Commission et au Conseil

Aucun autre document autorisé

DOCUMENT 2

Bibliothèque des essais

JACQUES DES SAINT-VICTOR

La Constitution de l'Europe

URSEL HABERMAS
GALLIMARD
240 P. 1990 €

CH. LAURANT pour être sûr du livre simple
même si l'édige par un euroscopique
Mais voilà Jürgen Habermas n'est pas
si important que le pècle du «patriotisme
constitutionnel» est apparu dans le monde
répartit tout dans le monde comme une des
principales voix de l'Europe pensante
L'Europe ne compte pas de penseurs plus
favorable à son projet «cosmopolite» (au
sens kantien du terme). Aussi, s'agit-il d'une
critique à l'égard des dévies de l'Union
européenne, tenue dans ce petit texte
lire «La Constitution de l'Europe» a de
gros faire remémorer qui avant comm

but, acquiescent d'éloges ce maître à penser
raisonnable.
Il faut dire que sur le tard Habermas
se consacre à la tâche des boulevards
ment économiques (notamment avec le
pacte de stabilité) et qu'on évoque
précisément comme un «tedulisme
excellent» in est autre qu'un «paradigme
philosophique allemand se montrant sup
franc, sûr et capable des instances, en p
peu une «démocratie postnationale»
appelée à une «démocratie postnationale»
Habermas se montre particulièrement
possibilité sur l'avenir d'un processus qui
avait jusqu'ici présent toujours de cach

Examinant l'entêtement allemand de
Mme Merkel depuis le début de la crise,
que le penseur ne prend probablement
pas assez en compte, et les conséquences
ces qu'elle a pour lui au regard de
l'histoire, Habermas écrit : «Pour la
première fois, le président allemand du projet
ce n'est pas seulement le «pacte de stabilité»
européen» : «Le ton est sincèrement
dramatique.
Par ailleurs, les penseurs allemands de
signe le «aveu d'indolence» et son idéal
de «néoconservateurs» a brider la
démocratie» comme la règle d'or mais
aussi, parmi les nombreux ingrédients de
ce qui il appelle «un pacte contre l'Europe»

pe) Habermas s'en prend aussi à la
«classe politico-méditerranéenne» qui distille
un «projet d'opinion» contribuant à
éviter les vrais débats si seulement par
certainement critique à l'égard des réfor-
mes introduites à l'époque Schröder et
qui sont admises en France par une
certaine partie de la classe politique. Ces
réformes sont, selon cet Allemand qui
en mesure peut être mieux la portée,
«les principales fonctions de l'Etat (avec ad-
joindre la participation)»
Autant, rien de bien neuf dans cette cri-
tique de la politique néolibérale. Si ce
n'est qu'elle émane d'une conscience qui
avait jusqu'à présent toujours cru dans le
proletariat européen.

DOCUMENT 2

CHRISTIAN LEQUESNE

A lors que la Commission (la Haute Autorité dans le traité CECA) a été pensée, avec la Cour de justice, comme l'institution la plus originale du système politique européen¹, c'est paradoxalement l'une de celles qui ont été le moins étudiées par la science politique. Comme le soulignent Geoffrey Edwards et David Spence dans un ouvrage récent conçu comme une réponse à un déficit de littérature: «L'absence d'intérêt des universitaires est... curieux comparé à celui qu'ils ont manifesté pour d'autres institutions» (le Conseil européen, le Conseil des ministres ou le Parlement européen)². Le faible nombre de travaux politisés sur la Commission s'explique d'abord par le fait que nombre de chercheurs ont choisi d'éclairer la dimension interétatique du processus d'intégration européenne, par le biais soit de théories des relations internationales, soit de problématiques plus institutionnalistes. Une seconde raison est liée au fait que la Commission, composée de vingt membres nommés pour cinq ans par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union³ après approbation du Parlement européen, et d'une administration multinationale de 15 000 fonctionnaires régie depuis 1962 par un statut propre, défie généralement les modèles que les politistes ont élaboré pour étudier les relations entre le «politique» et l'«administratif» dans le cadre national.

Depuis le milieu des années 1980, on assiste cependant à un regain d'intérêt de la science politique pour l'étude de la Commission. L'évolution n'est pas étrangère aux recherches de plus en plus nombreuses que consacrent les spécialistes de politiques publiques au système politique européen. Ces travaux tendent à aborder la Commission non plus comme une institution monolithique mais comme une organisation complexe disposant d'un agenda spécifique⁴ et d'une capacité propre à initier de l'action publique dans un «espace européen de politiques publiques»⁵.

1. Voir E. V. Heyen (dir.), *Les débuts de l'administration de la Communauté européenne*, Baden Baden, Nomos, 1992.

2. G. Edwards, D. Spence (eds), *The European Commission*, Harlow, Longman, 1994, p. 1.

3. Dans l'Union européenne à quinze, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie disposent chacune de deux portefeuilles au sein du collège alors que les autres États n'en ont qu'un.

4. P. Garraud souligne avec pertinence que «la notion d'agenda politique [est souvent] trop générale pour être pleinement opératoire» («Politiques nationales: élaboration de l'agenda», *L'Année sociologique*, 40, 1990, p. 28). Aussi l'agenda politique européen peut-il être considéré comme un agenda formel fragmenté en divers agendas spécifiques dont celui de la Commission européenne, voire de ses différents services.

5. P. Muller, «Un espace européen de politiques publiques», dans Y. Mény, P. Muller, J.-L. Quermonne (dir.), *Politiques publiques en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 11-24.

DOCUMENT 3
(comprenant 6 pages)

La Cour de justice de l'Union
européenne et l'intégration juridique :
maturité et limites d'un sous-champ
des études européennes¹

Le nombre de publications académiques récentes sur la Cour de justice de l'Union européenne (UE)², et plus généralement sur l'intégration juridique européenne, atteste la maturité de ce sous-champ des études européennes. Après la période de prise de conscience et d'émerveillement par les juristes puis par les politistes du phénomène

d'intégration juridique et du rôle déterminant joué par la Cour de justice dans la construction de l'Europe par le droit (1980-1990), les axes de recherche se sont affinés en s'émancipant des grandes alternatives théoriques (néofonctionnalisme³ contre intergouvernementalisme⁴) par une sophistication des problématiques et des cadres d'analyse⁵. Les grandes théories (théorie *principal-agent* contre *spillover* fonctionnel et *mutual empowerment*) ont laissé place à des questionnements plus précis : le rôle des requérants (particuliers ou groupes d'intérêt) et de la société civile, la comparaison avec les autres cours internationales, l'effectivité du droit communautaire, la sociographie des membres de la Cour de justice, la genèse et la structure du champ des juristes européens. Les années 2000 annoncent ce que l'on pourrait appeler la troisième génération de chercheurs sur l'intégration juridique – sans compter les travaux pionniers mais isolés des années 1960 et 1970⁶ – après les premiers articles séminaux des années 1980 et du

1. À propos de Karen Alter, *The European Court's Political Power. Selected Essays*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 304 p., bibliographie, index ; Rachel Cichowski, *The European Court and Civil Society: Litigation, Mobilization and Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, XVI + 296 p., bibliographie, index ; Diana Panke, *The Effectiveness of the European Court of Justice. Why Reluctant States Comply*, Manchester, Manchester University Press, 2010, 288 p., annexes, bibliographie, index ; et Pascal Mbongo, Antoine Vauchez (dir.) *Dans la fabrique du droit européen. Scènes, acteurs et publics de la Cour de justice des Communautés européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2009 (Droit de l'Union européenne – Colloques), 246 p., index.

2. Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) est rebaptisée Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

3. Anne-Marie Burley, Walter Mattli, « Europe Before the Court: A Political Theory of Legal Integration », *International Organization*, 47 (1), 1993, p. 41-76.

4. Geoffrey Garrett, « The Politics of Legal Integration in the European Union », *International Organization*, 49 (1), 1995, p. 171-181.

5. Pour une revue de la littérature de science politique relative à l'intégration juridique, voir Lisa Conant, « Review Article: The Politics of Legal Integration », *Journal of Common Market Studies - Annual Review*, 45 (1), 2007, p. 45-66 ; et Delphine Dulong, « La science politique et l'analyse de la construction juridique de l'Europe : bilan et perspectives », *Droit et Société*, 49, 2001, p. 707-728.

6. Stuart A. Scheingold, *The Rule of Law in European Integration. The Path of the Schuman Plan*, New Haven, Yale University Press, 1965.

début des années 1990¹, puis l'expansion rapide du sous-champ avec l'affirmation d'approches théoriques opposées et les premiers grands ouvrages collectifs au cours des années 1990².

La banalisation de la Cour de justice et la critique du néofonctionnalisme

Parmi les ouvrages présentement recensés, Karen Alter pourrait jouer le rôle de passeur entre la deuxième et la troisième génération. Son ouvrage *The European Court's Political Power*³ publié en 2009 est une compilation de ses meilleurs travaux à compter de 1994. L'évolution de ses questionnements reflète la tendance générale des études sur l'intégration juridique, de la question de l'acceptation par les juridictions nationales de la doctrine constitutionnelle de la Cour de justice (effet direct et primauté du droit communautaire) et de celle de savoir si les gouvernements nationaux demeurent maîtres de la direction et de la vitesse de l'intégration juridique, à des questions et des modèles théoriques plus complexes intégrant davantage d'acteurs et jouant à divers niveaux. K. Alter passe ainsi d'une approche théorique de type néofonctionnaliste qualifiée de « *inter-court competition* » (selon laquelle le moteur de l'intégration juridique réside dans l'effet d'activation et d'engrenage du droit de l'UE et de la Cour de justice du fait de leur instrumentalisation par les juridictions nationales ordinaires aux fins de concurrencer les juridictions nationales suprêmes) à un modèle théorique non téléologique en quatre seuils (un droit applicable, des requérants intéressés et stratèges, un soutien judiciaire national et/ou international, et un suivi politique de la décision judiciaire favorable), où chaque seuil, activable en présence de certains facteurs, est une possibilité d'inversion de la dynamique intégrative, dans une logique de point de bascule (*tipping points*). Outre sa critique sans appel de l'approche intergouvernementaliste fondée sur la théorie *principal-agent* (la Cour comme agent des gouvernements nationaux)⁴,

K. Alter a construit son cheminement théorique contre le néofonctionnalisme par un ancrage revendiqué dans l'institutionnalisme historique, mâtinée d'un récent penchant bourdieusien. L'éclectisme des problématiques traitées par K. Alter, son postulat de banalisation de l'objet d'étude – la Cour de justice comme juridiction internationale – ont contribué à l'émergence de travaux aux questions de recherche plus spécifiques et circonscrites, comme ceux de Rachel Cichowski et de Diana Panke, respectivement sur le rôle de la société civile et sur l'effectivité de l'application du droit de l'UE par les États membres.

Dans *The European Court and Civil Society*, Rachel Cichowski, à travers l'étude des liens complexes entre la mobilisation, les actions judiciaires et les décisions de la Cour de justice⁵, tente de compléter le néofonctionnalisme par une approche – essentiellement *bottom-up* – explicative des variations temporelles et sectorielles de l'intégration. R. Cichowski ramène la question de l'intégration européenne et de la gouvernance supranationale à celle des processus d'institutionnalisation des politiques publiques européennes, leurs sources et leurs conséquences sur la nature du système politique de l'UE. L'institutionnalisation – à savoir le renforcement de l'autorité des règles et procédures, l'indépendance accrue des organisations supranationales et l'implication directe des acteurs transnationaux dans la gouvernance supranationale – est à la fois un facteur, un effet et la clé de voûte de l'intégration, son jeu et enjeu en somme. Les variations nationales sont alors « *policy specific* », selon l'intérêt des groupes mobilisés et leurs ressources judiciaires, ainsi que la structure d'opportunité contentieuse donnée (les modalités d'accès au juge selon le droit du contentieux de l'UE). Le modèle théorique de R. Cichowski est *grosso modo* circulaire avec trois niveaux activés par les dynamiques contentieuses et de mobilisation qui « circulent » en sens contraire⁶ : la mobilisation ajoutée aux règles

1. Eric Stein, « Lawyers, Judges, and the Making of a Transnational Constitution », *American Journal of International Law*, 75 (1), 1981, p. 1-27 ; Joseph Weiler, « The Transformation of Europe », *The Yale Law Journal*, 100 (8), 1991, p. 2403-2483.

2. Voir notamment Anne-Marie Slaughter, Alec Stone Sweet, Joseph Weiler (eds), *The European Court and National Courts-Doctrine and Jurisprudence. Legal Change in Its Social Context*, Oxford, Hart Publishing, 1998.

3. Voir notre recension publiée dans la revue *Politique européenne*, 31, 2010, p. 227-332.

4. Voir le chapitre 11, « Agents or Trustee ? International Courts in their Political Context », dans K. Alter, *op. cit.*, p. 237-262.

5. Les travaux de R. Cichowski sont à rapprocher avec ceux de Lisa Conant, notamment *Justice Contained. Law and Politics in the European Union*, Ithaca, Cornell University Press, 2002.

6. R. Cichowski, *op. cit.*, p. 21, fig. 1.1.

européennes génèrent des réclamations juridiques qui se concrétisent par une production jurisprudentielle de la Cour de justice, qui à son tour active un processus d'institutionnalisation (extension de la portée et renforcement de l'effectivité du droit de l'UE, et donc nouvelles opportunités pour la mobilisation) ; la jurisprudence impacte - et est impactée par - l'action législative européenne, ce qui génère de nouvelles opportunités pour l'action sociale ; les actions judiciaires et législatives génèrent des nouvelles opportunités politiques pour la mobilisation transnationale, enclenchant à nouveau un processus d'institutionnalisation (extension des opportunités politiques européennes et structuration d'un espace permanent d'inclusion publique de la société civile).

La distinction analytique entre les dynamiques contentieuses (avec leurs effets sur la structure des opportunités juridiques par la clarification, l'extension et le renforcement du droit de l'UE, et les variations sectorielles selon la base juridique concernée) et les dynamiques de mobilisation (avec leurs effets sur la structure de gouvernance de l'UE, l'altération des règles et procédures, générant de nouvelles opportunités politiques et l'inclusion publique des forces sociales) suscite toutefois une certaine confusion non clarifiée. S'agit-il de deux dynamiques séparées et autonomes ou bien d'une dynamique spécifique contentieuse qui se développe au sein de la dynamique plus générale de mobilisation ? En outre, si R. Cichowski raffine la mécanique néofonctionnaliste en y incluant les variations dans la temporalité et la portée du processus d'intégration, elle en renforce sa nature téléologique induite par son modèle mécaniste et circulaire finalement similaire dans sa logique à l'approche « néofonctionnaliste » d'Alec Stone Sweet et son triptyque volume du commerce intracommunautaire/nombre d'arrêts préjudiciels/production législative européenne¹.

R. Cichowski conclut enfin sur les conséquences externes positives en matière de légitimité démocratique. Selon elle, ces dynamiques contentieuses et de mobilisation, dont la Cour de

justice en est la pierre angulaire, peuvent nourrir une démocratie participative, infra- et supranationale, et apporter de ce fait une réponse substantielle à l'éternelle question du déficit démocratique de l'UE. À juste titre, Antoine Vauchez critique cette approche qui ne permet pas de saisir la dimension essentielle des luttes socioprofessionnelles internes au champ des juristes européens et qui aboutit à la conclusion hâtive d'un *democratic empowerment* découlant d'une « émancipation fonctionnaliste ». En outre, depuis les travaux de M. Galanter², une telle démocratisation se voit à tout le moins fortement relativisée par une distribution inégalitaire des ressources judiciaires européennes - sans compter les effets d'autocensure - selon les groupes sociaux, élément pourtant au cœur du modèle de R. Cichowski, mais finalement pas étudié en soi³.

Diana Panke, dans *The Effectiveness of the European Court of Justice. Why Reluctant States Comply*, aborde la question des conditions de l'effectivité des décisions de la Cour de justice, excessivement élevée pour une cour internationale, dans une approche de banalisation de la Cour similaire à celle de K. Alter. L'UE est alors qualifiée d'institution internationale pourvue d'un système de gestion du respect du droit (*legalized compliance management system*). D. Panke se focalise sur deux types d'instrument d'observance des décisions de la Cour : les instruments argumentatifs (dialogue bilatéral entre les parties et discours judiciaire) et les instruments de négociation (décision de justice et menace de sanction). À l'instar de R. Cichowski, les résultats des travaux de D. Panke montrent que les caractéristiques nationales sont peu significatives, contrairement aux variations intra-étatiques, et mettent en porte-à-faux les approches plus classiques de *state compliance*. D. Panke s'oppose particulièrement à l'approche néolibérale qui tient pour acquis l'observance volontaire du droit international par les États, sans tenir compte de la théorie des contrats incomplets (incertitudes du sens du texte contractuel et/ou changement de préférences des acteurs), du bilan du coût de l'observance juridique rapporté aux gains potentiels d'une stratégie

1. Alec Stone Sweet, Thomas L. Brunell, « Constructing a Supranational Constitution: Dispute Resolution and Governance in the European Community », *American Political Science Review*, 92 (1), 1998, p. 63-81.

2. Marc Galanter, « Why the "Haves" Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law & Society Review*, 9 (1), 1974, p. 95-160.

3. Antoine Vauchez, « Review Article: Democratic Empowerment Through Euro-law ? », *European Political Science*, 7 (4), 2008, p. 444-452.

de passer clandestin, ou encore des défections involontaires (incapacité étatique conjoncturelle ou défaut intrinsèque de la norme juridique)¹. De même, elle critique l'approche de légalisation (*design* institutionnel, en particulier le rôle et les caractéristiques formelles des institutions juridiques et juridictionnelles), approche stato-centrée qui surestime la force argumentative intrinsèque du droit, ce qui l'amène à ne pas prendre en compte les « *hard cases* » de non-observance. Le succès des instruments d'effectivité des décisions de la Cour dépend, selon D. Panke, de certaines conditions spécifiques qui régissent la portée du discours juridique (la définition d'une norme commune qui génère un *argumentative trap*), de la décision judiciaire (le renforcement des groupes sociaux en faveur du respect de la disposition juridique en cause) et de la menace des pénalités (leur effet dissuasif).

D. Panke raffine l'approche de légalisation en y incluant les caractéristiques des politiques publiques concernées, l'extirpant ainsi de son biais stato-centriste. Toutefois, elle construit son modèle théorique sur une combinaison séquentielle rudimentaire du choix rationnel (les instruments de négociation avec la sanction permettant une observance calculée, donc minimaliste) et du constructivisme (les instruments d'argumentation avec le discours judiciaire permettant une observance compréhensive, donc maximale), avec leur point de mélange indistinct (la décision de justice relevant des deux logiques). Elle tend à réifier ces deux types d'instrument, oubliant par exemple qu'un discours argumentatif peut être régi par une stratégie hautement utilitariste².

Ces diverses tentatives de dépassement du néofonctionnalisme demeurent toutefois prisonnières d'une certaine logique mécaniste du processus d'intégration juridique. R. Cichowski conclut à un triptyque téléologique où l'effet d'engrenage réside cette fois-ci dans le *mutual empowerment* entre les groupes d'intérêt mobilisés et les acteurs juridiques et juridictionnels de l'UE. D. Panke trouve *in fine* les déterminants de

l'effectivité des décisions de la Cour de justice dans les caractéristiques du droit du contentieux des politiques publiques européennes, leurs qualités intrinsèques formelles et persuasives. K. Alter, enfin, même si le dernier état de son modèle théorique rompt avec certains traits fondamentaux du néofonctionnalisme, dont la nature linéaire du processus d'intégration juridique, se limite à une approche institutionnaliste assez proche du néofonctionnalisme, à tout le moins dans son niveau analytique centré sur les contraintes institutionnelles et juridiques encadrant des acteurs aux intérêts et ressources donnés.

L'apport et les limites de l'approche socio-historique

Dans un contexte de relative saturation des déclinaisons critiques du néofonctionnalisme, des chercheurs francophones regroupés autour du projet POLLEXES³ ont entrepris un renouvellement conséquent du champ d'étude de l'intégration juridique par une approche socio-historique⁴. Dans la *fabrique du droit européen. Scènes, acteurs et publics de la Cour de justice des Communautés européennes*, ouvrage dirigé par Pascal Mbongo et Antoine Vauchez, offre une présentation des travaux socio-historiques en cours sur la Cour de justice et, plus largement, sur la genèse et les caractéristiques du champ des juristes européens, les « *Euro-lawyers* ».

Ces travaux s'intéressent notamment aux mécanismes de façonnement, de diffusion et de légitimation d'une construction doctrinale autoréférentielle d'autonomisation de l'ordre juridique communautaire – vis-à-vis du droit international – autour des principes d'effet direct et de primauté du droit communautaire. Ce dernier déduit en effet sa nature *sui generis* de sa propre nature, par un raisonnement juridique circulaire et péremptoire formulé dans les deux arrêts canoniques de la Cour de justice *Van Gend en Loos* de 1963 et *Casta / ENEL* de 1964. Le droit communautaire jouit de l'effet direct et prime les droits nationaux des États

1. Voir aussi une autre approche qui s'oppose à celle de D. Panke : Gerda Falkner, Miriam Hartlapp, Oliver Treib, « Worlds of Compliance : Why Leading Approaches to EU Implementation Are Only "Sometimes-True Theorie" », *European Journal of Political Research*, 46 (3), 2007, p. 395-416.

2. Frank Schimmelfennig, « Strategic Action in a Community Environment : The Decision to Enlarge the European Union to the East », *Comparative Political Studies*, 36 (1-2), 2003, p. 156-183.

3. <http://www.pollexes.com>.

4. Antoine Mégie, Guillaume Sacriste, « Pollexes : champ juridique européen et *polity* communautaire », *Politique européenne*, 28, 2009, p. 157-162.

membres parce qu'il est d'une nature différente de celle du droit international et ce, car il enferme en lui-même « l'exigence existentielle »¹ des principes d'effet direct et de primauté. A. Vauchez étudie les acteurs/auteurs – caractérisés par un fort capital politique – de cette autonomisation discursive et professionnelle du droit communautaire vis-à-vis du droit international.

Le travail de déconstruction historique de la narration officielle de la genèse d'un droit né d'arrêts fondateurs pris par des juges visionnaires autant qu'héroïques a l'immense mérite d'ouvrir enfin la boîte noire qu'est la Cour de justice et de s'intéresser à ses membres et plus seulement à ses caractéristiques institutionnelles ou à sa production jurisprudentielle. Cela pose d'éminentes difficultés méthodologiques en terme d'accès aux données empiriques – secret du délibéré oblige. Mais l'entreprise de sociographie des membres passés et présents de la Cour de justice est prometteuse en termes de connaissance des mécanismes sociaux internes à l'organisation et plus largement au champ des juristes européens. Ce travail socio-historique ne se limite pas en effet aux seuls membres de la Cour de justice ; il concerne l'ensemble des juristes européens, juges, référendaires, avocats, services juridiques européens des institutions européennes et des administrations nationales, mais aussi universitaires. P. Mbongo appelle ainsi à une sociopolitique de la construction de la science du droit communautaire, soit l'étude du rôle des juristes universitaires dans la formation d'une culture judiciaire européenne. Le « magistère » de la Cour de justice se caractérise, selon A. Vauchez, par un « monde social » fait d'interrelations et d'interdépendances professionnelles et d'« écologies contiguës » entre la politique communautaire et les juridictions nationales et européennes. C'est en raison de cette faible autonomie du champ des juristes européens où la segmentation nationale demeure que ces derniers, parce qu'ils ne constituaient pas un groupe social autonome mais des agents intermédiaires ou des courtiers des différents intérêts sociaux en présence au niveau européen, ont été à même, grâce à leur capital technique

indispensable (la maîtrise du langage juridique européen), de se placer au centre du jeu européen et ont pu, de ce fait, s'imposer comme l'élite incontournable de l'Europe².

Ce renouveau de l'étude de l'intégration juridique par l'approche socio-historique butte toutefois sur une contradiction propre à la sociologie critique. En déconstruisant historiquement la narration officielle d'un ordre juridique communautaire autonome né d'arrêts fondateurs pris dans les années 1960, le politiste ou le sociologue de l'intégration juridique, quelque part, met de côté le sens et l'effet propre du droit. La « neutralisation » de la doctrine juridique par la révélation des stratégies dans le temps d'acteurs aux intérêts et capitaux donnés a pour effet paradoxal de couper le chercheur avec son objet direct de recherche (le droit de l'UE comme droit de l'intégration). Le droit n'est plus qu'un épiphénomène d'un jeu social victorieux mené par les *Euro-lawyers*, jeu qui débouche sur la structuration d'un champ spécifique au cœur du système de l'UE, le champ des juristes européens qui détiennent le monopole du sens de l'intégration européenne, celui de l'Europe *du et par* le droit. Toutefois, le droit et sa logique propre – non comme logique réifiée mais comme institution produite par les acteurs juridiques qui sont en retour tenus et, plus que cela, pris par elle – comptent en tant que tels. Le droit produit ses propres effets pour la simple raison que les acteurs juridiques et juridictionnels croient dans ce droit. Ils adhèrent au jeu du droit, pleinement et non avec un recul instrumental. Le juriste pense, parle, écrit et agit au sein du paradigme juridique en cours.

Dire que les arrêts fondateurs *Van Gend en Loos* et *Costa v/ENEL* ne possèdent pas en soi la dimension révolutionnaire que la doctrine juridique leur confère, mais que celle-ci est le fruit d'une construction de prédictions (l'annonce au tout début des années 1960 par des acteurs stratégiques aux positions stratégiques d'arrêts révolutionnaires imminents) et de rétrospections (le travail doctrinal *ex post* dans les années 1970 par ces mêmes acteurs de consécration de ces arrêts

1. Selon les termes même de Pierre Pescatore, à la fois juge à la Cour de justice de 1967 à 1985 et auteur majeur – quasi sanctifié – de la doctrine constitutionnelle de la Cour de justice.

2. Antoine Vauchez, « Conclusion : le magistère de la Cour », dans P. Mbongo, A. Vauchez (dir.), *op. cit.*, p. 217-246 ; « "Integration Through Law" : Contribution to a Socio-History of EU Political Common Sense », *EU Working Paper RSCAS*, 10, 2008 ; « The Force of a Weak Field : Law and Lawyers in the Government of the European Union (For a Renewed Research Agenda) », *International Political Sociology*, 2 (2), 2008, p. 128-144.

comme fondateurs)¹ revient quelque part à se substituer aux juristes pour leur opposer un discours alternatif également juridique. Si les juristes européens considèrent ces deux arrêts comme fondateurs, c'est que cela est vrai, juridiquement parlant, selon leur point de vue de juristes². Le politiste ou sociologue ne saurait remplacer une classification juridique – une vérité juridique – par une autre. Il ne saurait altérer la vérité subjective des acteurs, leur vision du monde propre à leur champ. La banalisation de la Cour de justice comme cour internationale tombe également dans cet écueil. La Cour de justice est différente d'une cour internationale de même que le droit de l'UE est différent par nature du droit international parce que les membres de la Cour et plus largement les juristes européens le pensent comme tel – et le politiste ou sociologue doit le prendre comme tel.

Cette approche socio-historique de l'intégration juridique oublie la compréhension subjective qu'ont les acteurs de leur monde juridique. L'analyse de la structure sociale du champ des juristes européens nous éclaire sur la réalité sociale objective sur laquelle se fonde le jeu de l'intégration juridique, mais pas plus. Elle s'arrête aux portes de la sociologie compréhensive des représentations des acteurs et, par la même, ne fait pas le lien entre la structure objective de la réalité sociale (l'économie du champ) et la construction subjective de cette réalité sociale par les acteurs (leur système cognitif). Elle ne saisit qu'une vérité, alors que, comme nous le dit Pierre Bourdieu, celle-ci est double et que, de ce fait, « [la] science sociale ne peut pas se réduire à une objectivation incapable de faire sa place à l'effort des agents pour construire leur représentation subjective d'eux-mêmes et du monde, parfois envers et contre toutes les données objectives [...] ». En fait, le monde social est un objet de connaissance pour

ceux qui en font partie, et qui, compris en lui, le comprennent, et le produisent, mais à partir du point de vue qu'ils y occupent. On ne peut donc exclure le *percipere* et le *percipi*, le connaître et l'être connu, le reconnaître et l'être reconnu, qui sont au principe des luttes pour la reconnaissance, et pour le pouvoir symbolique, c'est-à-dire pour l'imposition des principes de divisions, de connaissance et de reconnaissance »³. Ouvrir la boîte noire de la Cour de justice ne saurait se limiter à un dévoilement analytique extérieur des structures sociales du champ des acteurs. Cela implique également une plongée interne au sein du système de pensée de ces acteurs afin d'en révéler les contraintes paradigmatiques – voire axiologiques – qui pèsent sur eux et bornent leur horizon des possibles envisageables.

Les limites de l'approche socio-historique telle que développée par le projet POLILEXES appellent ainsi à une sociologie compréhensive de l'intégration juridique prenant pleinement en compte les représentations subjectives des acteurs et, plus que cela, leur système de pensée, c'est-à-dire leur paradigme juridique, par ailleurs en plein bouleversement. En effet, l'imbrication continue depuis plus de cinquante ans des ordres juridiques communautaire et nationaux semble aujourd'hui toucher, sur le plan juridique, une limite paradigmatique. Celle-ci est pointée par les juristes eux-mêmes. La hiérarchie des normes, paradigme de la modernité juridique de l'État de droit, est comme impuissante face à l'expérience de la construction européenne où la norme suprême, celle qui enferme et confère la souveraineté juridique à son énonciateur (constitutions nationales/cours constitutionnelles ou traités européens/Cour de justice), se dédouble et par là même devient insaisissable. La période actuelle de redéfinition du cadre général de l'espace juridique européen et du jeu entre la Cour de justice et les

juridictions suprêmes nationales est propice à une sociopolitique du paradigme juridique européen, et donc à une ouverture de la science politique de l'intégration juridique aux théoriciens du droit et à la théorie du droit.

6 bis

Nicolas Leron -
Sciences Po Paris, CEE

1. A. Vauchez, « "Integration Through Law": Contribution to a Socio-History of EU Political Common Sense », cité. L'étude socio-historique d'Antoine Vauchez oublie par ailleurs la lutte micro-politique déterminante de la délibération de l'arrêt *Van Gend en Loos*, voté à 4 voix contre 3, contre le président de la Cour de justice de l'époque et le juge rapporteur de l'affaire – ce qui démontre la haute importance doctrinale de cet arrêt sur le moment. La coalition victorieuse fut emmenée par le juge français Robert Lecourt et le juge italien Antonio Trabucchi, selon l'enquête interne menée sur vingt années par Pierre Pescatore, arrivé à la Cour en 1967, soit quatre ans après les faits (<http://www.cvce.eu/viewer/-/content/1238d611-2883-43fa-921f-ac5864229ffa/frx>).

2. Le discours doctrinal des juristes européens sur les arrêts fondateurs est à la fois en constante évolution et structuré par des permanences axiomatiques. *The Past and Future of EU Law. The Classics of EU Law Revisited on the 50th Anniversary of the Rome Treaty* (Oxford, Hart Publishing, 2010) dirigé par Miguel Poiares Maduro, avocat général à la Cour de justice entre 2003 et 2009, et Loïc Azoulai, ancien référendaire à la Cour et universitaire en poste à l'Institut universitaire européen de Florence, en offre un parfait exemple.

3. Pierre Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, 2003 (Points), p. 272.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U. F. R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 de science politique

× Relations internationales

Mr DESBRUERES

Semestre 5 – 2^o session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Sujet théorique

La logique de la mise en place des Politiques Publiques Européennes du Traité de Rome à l'Euro.

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 3 Groupe A

× Théorie générale des libertés fondamentales
Professeur Gérard Gonzalez
Semestre 5 - 1^{ère} session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

TD

Commentez le texte suivant (voir indications fin du texte) :

Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, Loi relative à la protection de l'identité

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés et sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à la protection de l'identité ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution des dispositions de ses articles 5 et 10 ;

– SUR LES ARTICLES 5 et 10 :

2. Considérant que l'article 5 de la loi déférée prévoit la création, dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée, d'un traitement de données à caractère personnel facilitant le recueil et la conservation des données requises pour la délivrance du passeport français et de la carte nationale d'identité, destiné à préserver l'intégrité de ces données ; que, parmi celles-ci, figurent les données contenues dans le composant électronique sécurisé de la carte nationale d'identité et du passeport dont la liste est fixée à l'article 2 de la loi, qui sont, outre l'état civil et le domicile du titulaire, sa taille, la couleur de ses yeux, deux empreintes digitales et sa photographie ;

3. Considérant que cet article 5 permet que l'identification du demandeur d'un titre d'identité ou de voyage s'effectue en interrogeant le traitement de données à caractère personnel au moyen des données dont la liste est fixée à l'article 2, à l'exception de la photographie ; qu'il prévoit également que ce traitement de données à caractère personnel peut être interrogé au moyen des deux empreintes digitales recueillies dans le traitement, en premier lieu, lors de l'établissement des titres d'identité et de voyage, en deuxième lieu, pour les besoins de l'enquête relative à certaines infractions, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, et, en troisième lieu, sur réquisition du procureur de la République aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité d'une personne décédée, victime d'une catastrophe naturelle ou d'un accident collectif ;

4. Considérant que l'article 6 de la loi déférée permet de vérifier l'identité du possesseur de la carte d'identité ou du passeport à partir des données inscrites sur le document d'identité ou de voyage ou sur le composant électronique sécurisé ; qu'il permet également que cette vérification soit effectuée en consultant les données conservées dans le traitement prévu à l'article 5 « en cas de doute sérieux sur l'identité de la personne ou lorsque le titre présenté est défectueux ou paraît endommagé ou altéré » ;

5. Considérant que l'article 10 permet aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales d'avoir accès au traitement de

données à caractère personnel créé en application de l'article 5, pour les besoins de la prévention et de la répression des atteintes à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux moyens de sa défense et de sa diplomatie, à la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger et aux éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et des actes de terrorisme ;

6. Considérant que, selon les requérants, la création d'un fichier d'identité biométrique portant sur la quasi-totalité de la population française et dont les caractéristiques rendent possible l'identification d'une personne à partir de ses empreintes digitales porte une atteinte inconstitutionnelle au droit au respect de la vie privée ; qu'en outre, en permettant que les données enregistrées dans ce fichier soient consultées à des fins de police administrative ou judiciaire, le législateur aurait omis d'adopter les garanties légales contre le risque d'arbitraire ;

7. Considérant, en premier lieu, que l'article 34 de la Constitution dispose que **la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques** ainsi que la procédure pénale ; qu'il appartient au législateur, dans le cadre de sa compétence, d'assurer la **conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect des autres droits et libertés constitutionnellement protégés** ; qu'il lui est à tout moment loisible d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ;

8. Considérant, en second lieu, que **la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée** ; que, par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif ;

9. Considérant que la création d'un traitement de données à caractère personnel destiné à préserver l'intégrité des données nécessaires à la délivrance des titres d'identité et de voyage permet de sécuriser la délivrance de ces titres et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude ; qu'elle est ainsi justifiée par un **motif d'intérêt général** ;

10. Considérant, toutefois, que, compte tenu de son objet, ce traitement de données à caractère personnel est destiné à recueillir les données relatives à la quasi-totalité de la population de nationalité française ; que les données biométriques enregistrées dans ce fichier, notamment les empreintes digitales, étant par elles-mêmes susceptibles d'être rapprochées de traces physiques laissées involontairement par la personne ou collectées à son insu, sont particulièrement sensibles ; que les caractéristiques techniques de ce fichier définies par les dispositions contestées permettent son interrogation à d'autres fins que la vérification de l'identité d'une personne ; que les dispositions de la loi déferée autorisent la consultation ou l'interrogation de ce fichier non seulement aux fins de délivrance ou de renouvellement des titres d'identité et de voyage et de vérification de l'identité du possesseur d'un tel titre, mais également à d'autres fins de police administrative ou judiciaire ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède **qu'en regard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur de ce traitement, à ses caractéristiques techniques et aux**

conditions de sa consultation, les dispositions de l'article 5 portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi ; que, par suite, les articles 5 et 10 de la loi doivent être déclarés contraires à la Constitution

(...)

D É C I D E :

Article 1er.— Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative à la protection de l'identité :

– les articles 5 et 10 ;

Références textuelles :

Article 2 DDH : *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.*

Article 8 CEDH : 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Indications de réflexions :

En vous appuyant sur les extraits en gras de la décision du Conseil vous ferez notamment ressortir :

- Le rôle du législateur rappelé par la décision
- Les sources sur lesquelles s'appuie le Conseil constitutionnel (ou ne s'appuie pas !)
- Les modalités du contrôle du Conseil constitutionnel
- La contribution du Conseil à la protection de la vie privée contre les abus découlant de la technologie en complément d'une autre institution (laquelle?) qui contrôle spécifiquement le respect de la loi mentionnée dans le visa de la décision.

LICENCE 3 Groupe A

X Théorie générale des libertés fondamentales
Monsieur Gérard Gonzalez
Semestre 5 - 1^{ère} session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD
Durée 1 heure

Répondez aux 2 questions suivantes :

1. Quel est l'apport de la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, Liberté d'association ? (7 points)
2. Les personnes privées de liberté bénéficient-elles de droits et libertés fondamentaux ? (7 points)

Et répondez à l'une des deux questions suivantes en plus des deux précédentes (6 points) :

1. Quel est le rôle des médias dans une démocratie ?
Ou
2. Quel est l'apport majeur du Contrat social de Rousseau ?

LICENCE 3 Groupé A

* Théorie générale des libertés fondamentales

Professeur Gérard Gonzalez

Semestre 5 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

TD

Texte :

Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 :

« *Considérant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. »

A partir de ce texte pensez-vous que les ambitions des nations réunies pour l'adoption de ce texte historique ont été réalisées partiellement ou complètement? Précisez dans quels domaines de votre point de vue des progrès substantiels ont été réalisés et dans quels autres les avancées demeurent insuffisantes. Donnez des exemples tirés du domaine international, européen et du droit interne français.

Aucun document autorisé

LICENCE 3 Groupe A

* Théorie générale des libertés fondamentales

Monsieur Gérard Gonzalez

Semestre 1- 2^{ème} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

S TD

Répondez aux 2 questions suivantes :

1. La déclaration française des droits de l'homme et du citoyen a-t-elle valeur de droit positif où est-ce simplement en texte dont la valeur n'est que politique ? Expliquez.
2. Qu'est-ce que le défenseur des droits et qui est-ce ?

Aucun document autorisé